



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 145

Octobre 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Extradition

Extradition exposant la requérante au risque de cumul de longues peines d'emprisonnement : *irrecevable*

Schuchter c. Italie (déc.) - 68476/10 7

Traitement dégradant

Port du capuchon, combiné avec le port de menottes aux mains et aux pieds, imposé à un homme particulièrement dangereux pendant deux heures : *non-violation*

Portmann c. Suisse - 38455/06 8

Enquête efficace

Absence d'enquête effective sur l'irruption dans un domicile privé de policiers cagoulés : *violation*

Hristovi c. Bulgarie - 42697/05 9

Expulsion

Ordonnance d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale prononcée à l'encontre du requérant en l'absence d'appréciation adéquate du risque que l'intéressé subisse des traitements prohibés dans le pays d'accueil : *l'expulsion emporterait violation*

Auad c. Bulgarie - 46390/10 10

Extradition

Risque allégué de mauvais traitements au cas où un Hutu soupçonné de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé : *l'extradition n'emporterait pas violation*

Ahorugeze c. Suède - 37075/09 12

ARTICLE 4

Travail forcé

Obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal (non rémunéré) d'une personne handicapée mentale : *non-violation*

Graziani-Weiss c. Autriche - 31950/06 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Extradition

Risque allégué de déni de justice flagrant au cas où un Hutu soupçonné de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé : *non-violation en cas d'extradition*

Ahorugeze c. Suède - 37075/09 13

Article 6 § 1 (administratif)

Procès équitable

Divergence de jurisprudence entre une juridiction administrative ordinaire et une juridiction administrative militaire qui sont distinctes, autonomes et sans rapport hiérarchique: *non-violation*

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie [GC] - 13279/05 14

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Audition, sur commission rogatoire internationale, d'un « témoin assisté » en l'absence d'avocat: *violation*

Stojkovic c. France et Belgique - 25303/08 16

ARTICLE 8

Vie privée

Mémorisation par la police de la mention « prostituée » concernant la profession de l'intéressée, en l'absence de toute condamnation à cet égard: *violation*

Khelili c. Suisse - 16188/07 18

Vie familiale

Absence d'annulation d'une interdiction de territoire frappant un étranger malgré un arrêt de la Cour constatant une violation du droit au respect de la vie privée et familiale: *violation*

Emre c. Suisse (n° 2) - 5056/10 18

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation de responsables syndicaux ayant invectivé un maire en sa qualité d'employeur: *violation*

Vellutini et Michel c. France - 32820/09 19

Enquête judiciaire pour « dénigrement de la turcité »: *violation*

Altuğ Taner Akçam c. Turquie - 27520/07 21

ARTICLE 11

Liberté d'association

Dissolution d'une association de squatters: *violation*

Association Rhino et autres c. Suisse - 48848/07 21

ARTICLE 14

Discrimination (article 4)

Obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal (non rémunéré) d'une personne handicapée mentale: *non-violation*

Graziani-Weiss c. Autriche - 31950/06..... 22

Discrimination (article 8)

Refus d'accorder la nationalité à un enfant né hors mariage: *violation*

Genovese c. Malte - 53124/09..... 23

ARTICLE 34

Victime

Société requérante disant avoir acquis qualité pour agir sur le fondement de la Convention par un acte de cession de droits: *absence de qualité de victime*

Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas (déc.) - 57602/09 23

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Recours interne efficace – Géorgie

Dispositions du nouveau code des prisons assurant une protection renforcée des droits aux soins médicaux en milieu carcéral: *recours effectif*

Goginashvili c. Géorgie - 47729/08..... 24

Recours interne efficace – Turquie

Recours en opposition auprès du procureur général près la Cour de Cassation: *recours non effectif*

Akçiçek c. Turquie (déc.) - 40965/10..... 25

Article 35 § 3 a)

Requête abusive

Grief relatif à l'absence de procédure équitable, au sujet d'une amende symbolique: *irrecevable*

Vasylenko c. Ukraine (déc.) - 25129/03..... 26

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Enjeu de la procédure interne suffisamment important: *exception préliminaire rejetée*

Giusti c. Italie - 13175/03..... 26

Grief tiré de l'inexécution d'une décision de justice devenue sans objet: *irrecevable*

Savu c. Roumanie (déc.) - 29218/05..... 26

ARTICLE 46

Exécution des arrêts

Absence d'annulation d'une interdiction de territoire frappant un étranger malgré un arrêt de la Cour constatant une violation du droit au respect de la vie privée et familiale: *violation*

Emre c. Suisse (n° 2) - 5056/10..... 27

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour assurer aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement des garanties adéquates face au risque de mauvais traitements dans le pays de destination

Auad c. Bulgarie - 46390/10 27

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de ne pas réclamer le remboursement d'une indemnité d'expropriation

Zafranias c. Grèce - 4056/08 27

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Plafonnement des pensions de retraite: *non-violation*

Valkov et autres c. Bulgarie - 2033/04 et al...... 28

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises: *recevable*

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie et Slovénie (déc.) - 60642/08 30

Privation de propriété

Calcul de l'indemnité d'expropriation basé sur les caractéristiques spécifiques des biens expropriés et non sur une évaluation marchande *stricto sensu*: *irrecevable*

Helly et autres c. France (déc.) - 28216/09..... 30

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR 31

1. *Fiches « droits de l'homme » par pays*

2. *Version allemande du Guide pratique sur la recevabilité*

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Extradition

Extradition exposant la requérante au risque de cumul de longues peines d'emprisonnement: irrecevable

Schuchter c. Italie - 68476/10
Décision 11.10.2011 [Section II]

En fait – De nationalité allemande, la requérante fut placée en détention en janvier 2009 après avoir été arrêtée en Italie en exécution d'un mandat d'arrêt international lancé par les autorités américaines, qui la soupçonnaient d'avoir été impliquée dans une série d'escroqueries commises aux Etats-Unis entre 1996 et 1999. Soupçonnée d'infractions passibles de peines pouvant aller jusqu'à trente années d'emprisonnement, elle fit ensuite l'objet d'une demande d'extradition de l'Italie vers les Etats-Unis. Les juridictions italiennes émirent un avis favorable à l'extradition. Dans sa requête devant la Cour européenne, la requérante, qui souffre de dépression et de troubles alimentaires sérieux (anorexie), allègue que son extradition aux Etats-Unis aurait de graves conséquences sur sa vie et sur sa santé et l'exposerait au risque de se voir infliger une peine d'emprisonnement d'une durée excessive, notamment en cas de cumul arithmétique des peines, et d'être incarcérée dans des conditions qui, compte tenu de son état de santé, lui seraient fatales. Elle arguë également que le système carcéral américain ne lui permettrait pas de recevoir des soins adéquats et qu'elle y subirait une alimentation forcée constitutive d'une torture physique et mentale.

En droit – Articles 2 et 3

a) *Sur la durée de la peine encourue* – Les infractions pour lesquelles la requérante doit être jugée aux Etats-Unis ne sont pas passibles de la peine de réclusion à perpétuité, mais de peines d'emprisonnement d'une durée maximale de trente ans. Lorsqu'ont été commis plusieurs faits délictueux, le juge américain peut, en cas de condamnation, décider de cumuler les peines. Dans ces conditions, on ne peut exclure le risque, en théorie tout au moins, que la requérante soit condamnée à une peine très longue, équivalant en pratique à une réclusion criminelle à perpétuité. La Cour doit donc déterminer si, dans ce cas de figure, la peine pourrait être qualifiée d'incompressible. Elle observe à cet égard que la législation américaine ne prive pas la requérante de toute possibilité d'être libérée ou de voir sa peine commuée: elle pourrait

notamment bénéficier d'une réduction de peine pour raisons extraordinaires et impérieuses ou solliciter des mesures de clémence, en particulier un sursis pour raison de procédure (*reprieve*) ou une commutation de la peine (*commutation*). L'octroi de telles mesures dépend certes de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, mais il n'en reste pas moins que la possibilité pour l'intéressée de bénéficier d'un aménagement de sa peine pouvant aboutir à terme à sa libération existe bel et bien en droit américain. Il s'ensuit que la peine potentiellement perpétuelle qui pourrait lui être infligée n'est pas incompressible *de jure*. Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de conclure qu'elle ne pourra jamais *de facto* bénéficier d'un allègement de sa peine. En conclusion, à la lumière des critères énoncés dans sa jurisprudence, la Cour estime qu'il n'est pas établi que la requérante soit actuellement privée de tout espoir d'être libérée de prison dans le cas où elle serait condamnée à une lourde peine privative de liberté équivalant à une réclusion criminelle à perpétuité.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi: *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#); *Jorgov c. Bulgarie (n° 2)*, n° 36295/02, 2 septembre 2010, [Note d'information n° 133](#); *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, affaire communiquée, [Note d'information n° 138](#))

b) *Sur les conséquences d'une éventuelle incarcération* – En vertu du code américain, le juge qui se prononcera sur les mesures provisoires à prendre à l'arrivée de la requérante aux Etats-Unis devra de toute façon prendre en compte l'état de santé de l'intéressée. Il est vraisemblable qu'il demandera une expertise médicale qui lui permettra de décider des mesures à appliquer. Il n'ordonnera donc pas nécessairement l'incarcération de la requérante. En outre, s'il décide de lui infliger une peine privative de liberté, il devra tenir compte de son état de santé non seulement lors du prononcé de la peine mais encore tout au long de l'exécution de celle-ci, ce qui pourrait exclure un placement ou un maintien en détention. Enfin, compte tenu de ses conclusions relatives au grief tiré de l'absence de soins adéquats, la Cour estime que la requérante n'a pas établi que, si elle était malgré tout incarcérée, sa vie serait en danger.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

c) *Sur l'absence alléguée de soins adéquats dans les prisons américaines* – La requérante n'a étayé ses

craintes de ne pas bénéficier d'un suivi médical adapté à son anorexie et à ses troubles psychiques par aucun élément objectif. Quoi qu'il arrive, son état de santé sera pris en compte tout au long de la procédure, y compris, le cas échéant, au moment de déterminer la peine qui lui sera infligée et lors de l'exécution de celle-ci. Il n'est donc pas possible de conclure qu'il est prévisible que les autorités américaines négligeront son état de santé.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

d) *Sur le risque allégué de traitements contraires à l'article 3* – En ce qui concerne les craintes de la requérante quant à une éventuelle alimentation forcée, la Cour rappelle qu'une mesure thérapeutique considérée comme nécessaire selon les principes médicaux reconnus ne peut pas, en principe, s'analyser en un traitement inhumain ou dégradant. C'est le cas notamment de l'alimentation forcée dont le but est de sauver la vie d'un détenu qui refuse de s'alimenter. De l'avis de la Cour, rien ne permet de penser que, s'il devenait nécessaire d'alimenter la requérante contre son gré afin de lui sauver la vie, les autorités américaines agiraient de manière contraire aux principes qu'elle a élaborés dans sa jurisprudence quant à l'existence d'une nécessité médicale, aux garanties procédurales entourant la décision de procéder à l'alimentation forcée et aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, qui ne doivent pas franchir le seuil de gravité au-delà duquel un traitement emporte violation de l'article 3 de la Convention. Il n'est donc pas possible de conclure qu'il est prévisible que la requérante sera soumise à des traitements contraires à l'article 3. Cette conclusion vaut aussi pour les craintes que l'intéressée semble éprouver relativement à la violence supposée du milieu carcéral américain.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Traitement dégradant

Port du capuchon, combiné avec le port de menottes aux mains et aux pieds, imposé à un homme particulièrement dangereux pendant deux heures : non-violation

Portmann c. Suisse - 38455/06
Arrêt 11.10.2011 [Section II]

En fait – A la suite de son évasion d'un établissement pénitentiaire en février 1999 et de ses différents délits subséquents, le requérant fut arrêté le 10 mars

1999 vers 19h45 par des agents de la police. Conformément au procédé en usage pour l'arrestation de personnes potentiellement dangereuses, il fut immobilisé à terre et menotté aux mains et aux pieds. Une fois relevé, le requérant serait devenu très agressif. Afin de se protéger et d'éviter une mise en danger de l'intéressé et d'eux-mêmes, les agents recouvrirent sa tête d'un capuchon en tissu. Ils lui expliquèrent le but de la mesure, contre laquelle il ne se défendit pas, et s'assurèrent qu'il respirait normalement. Arrivé au poste de police le plus proche, le requérant fut confronté au juge d'instruction. Par la suite, les agents de police lui enlevèrent le capuchon afin de lui permettre de lire et signer le procès-verbal, en lui enjoignant de ne pas regarder autour de lui. Le requérant refusa de signer et le capuchon lui fut alors remis. Il fut ensuite conduit dans une cellule et, à 21h50, emmené dans un autre poste de police. C'est à ce moment-là qu'on lui enleva le capuchon de la tête et les menottes des mains et des pieds. Par un jugement de mars 2001, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans qui fut réduite en appel à neuf ans. En avril 2006, il adressa une plainte pénale à l'Office du juge d'instruction, dans laquelle il affirmait avoir été soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention lors de son arrestation, de son transport et de sa confrontation avec le juge d'instruction. L'Office classa sans suite la procédure pénale. Puis, en juillet 2006, le ministère public déclara le recours du requérant recevable, bien que celui-ci eût déposé sa plainte plus de sept ans après l'arrestation litigieuse, et le considéra comme mal fondé. Le recours du requérant contre cette décision n'aboutit pas.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : la Cour s'étonne que le requérant ait déposé sa plainte pénale plus de sept ans après les événements. En dépit de ce retard, les autorités internes l'ont néanmoins examinée mais l'ont rejetée sur le fond. Ce fait n'est pas sans pertinence pour l'appréciation de l'impact que le traitement critiqué a pu avoir sur le requérant. En effet, il est probable que si l'impact avait été important, il n'aurait pas attendu si longtemps pour s'en plaindre. Au demeurant, le requérant, qui avait quarante ans au moment des faits, n'allègue pas avoir eu des problèmes de santé particuliers qui auraient rendu la mesure contestée plus difficilement supportable.

Le traitement litigieux pendant l'arrestation et le transport du requérant a été limité dans le temps, soit pendant à peu près deux heures. Le requérant est un homme particulièrement dangereux contre lequel les policiers devaient se protéger de manière

adéquate. Ces derniers ont ainsi considéré nécessaire de recouvrir sa tête d'un capuchon et de le menotter pour éviter sa fuite et une mise en danger de lui-même et des agents présents. La Cour juge appropriées les mesures prises car elles ont été utilisées à la fois pour réduire la liberté d'action de la personne arrêtée, pour préserver l'anonymat des policiers impliqués et, partant, pour les protéger ultérieurement contre d'éventuels actes de représailles. Le port du capuchon a été accompagné des mesures de sécurité nécessaires. Le requérant ne s'est pas défendu lors de la mise en place du capuchon et a confirmé aux agents, à leur demande, qu'il arrivait à respirer normalement. Par la suite, il a été surveillé presque continuellement par un agent de police, conformément aux règles en vigueur en la matière. Concernant l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été soumis à un véritable interrogatoire de vingt ou trente minutes par le juge d'instruction une fois arrivé dans les locaux de la police alors qu'il portait le capuchon, la Cour estime qu'un tel comportement, s'il s'avérait être vrai, ne saurait être considéré comme compatible avec l'article 3. La Cour observe toutefois que, dans le cas d'espèce, la durée de la confrontation entre le requérant et le juge d'instruction est litigieuse entre les parties. Cette divergence est partiellement due au fait que l'arrestation remonte à 1999 et que le retard du requérant dans le dépôt de sa plainte pénale rend plus difficile une reconstitution détaillée des événements pertinents. Ainsi, le port du capuchon, même combiné avec le menottage du requérant, a été limité à environ deux heures, était accompagné de mesures de sécurité appropriées et n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. Il n'a donc pas atteint le seuil de gravité exigé pour tomber sous le coup de l'article 3.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi à la non-violation, par six voix contre une, de l'article 3 sous son volet procédural.

Enquête efficace

Absence d'enquête effective sur l'irruption dans un domicile privé de policiers cagoulés : violation

Hristovi c. Bulgarie - 42697/05
Arrêt 11.10.2011 [Section IV]

En fait – Les requérants, un couple marié et leur fille, âgée de cinq ans au moment des faits, alléguaient qu'en février 2004 des policiers cagoulés avaient fait irruption dans leur appartement, asséné

au père des coups de pied et des coups de poing et menacé de tuer toute la famille. L'un des policiers aurait pointé son arme sur la mère et sa fille. On diagnostiqua ensuite chez l'enfant un stress post-traumatique. La mère introduisit une plainte pénale contre les policiers mais les autorités refusèrent d'engager des poursuites, considérant que ceux-ci menaient au moment des faits dénoncés une opération spéciale visant à arrêter des membres d'une bande criminelle organisée et que rien n'indiquait qu'ils aient fait usage de la force inutilement contre les requérants ou qu'ils les aient menacés. Les recours de la mère furent rejetés, notamment au motif que le stress post-traumatique qu'elle invoquait ne pouvait être considéré comme la preuve de mauvais traitements. Ultérieurement, le père fut condamné à six années d'emprisonnement pour complicité de faux.

En droit – Article 3 (*volet procédural*) : l'allégation des requérants selon laquelle des policiers cagoulés les ont intimidés et menacés d'une arme est circonstanciée et cohérente. La fille du couple, qui n'avait que cinq ans au moment des faits, a été profondément affectée par les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'arrestation. Les griefs des intéressés, qui dénonçaient une intimidation et des menaces de mort proférées par un policier cagoulé pointant une arme en direction de deux d'entre eux, étaient donc au moins défendables. Il incombait dès lors aux autorités de mener une enquête effective sur leurs allégations.

Or la Cour constate avec préoccupation que, comme dans d'autres affaires contre la Bulgarie concernant les agissements d'agents d'unités spécialisées de la police¹, les policiers impliqués dans les faits n'ont été ni identifiés ni interrogés. Si des préoccupations légitimes de sécurité peuvent appeler des mesures de confidentialité lors des actions menées par des agents des forces spéciales, le droit et la pratique internes doivent être considérés comme incompatibles avec l'obligation d'enquêter sur les allégations plausibles de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, ils ne permettent pas même aux enquêteurs de connaître l'identité des agents en cause et de les interroger comme il se doit. La Cour émet de sérieuses réserves quant au déploiement de policiers cagoulés et armés dans un cadre familial où il n'y avait aucun risque que les forces de l'ordre rencontrent une résistance armée. Lorsque les circonstances sont telles que les autorités doivent déployer des agents cagoulés pour procéder à une arrestation, il faut que ces agents soient tenus d'arborer un signe

1. *Krastanov c. Bulgarie*, n° 50222/99, 30 septembre 2004, et *Rashid c. Bulgarie*, n° 47905/99, 18 janvier 2007.

distinctif qui, tout en préservant leur anonymat, permette par la suite de les identifier – par exemple un numéro de matricule. La situation dénoncée, qui a été constatée non seulement dans la présente affaire mais aussi dans d'autres affaires contre la Bulgarie, peut s'analyser en l'octroi d'une quasi-impunité à une certaine catégorie de policiers. Elle entrave l'enquête à un point tel que celle-ci ne peut être considérée comme effective. En l'espèce, l'effectivité de l'enquête a en outre été entachée par le fait que, d'une part, la décision de ne pas engager de poursuites pénales reposait essentiellement sur les déclarations d'un policier et d'un enquêteur qui n'étaient arrivés sur les lieux qu'après les faits dénoncés et, d'autre part, ni les requérants ni aucun témoin indépendant n'ont été interrogés.

A un niveau plus général, ces graves lacunes doivent aussi être vues dans le contexte de l'absence quasi totale en droit pénal bulgare de dispositions (hormis une référence aux « menaces ») relatives à la souffrance psychologique résultant par exemple d'opérations de perquisition, de saisie ou d'arrestation brutales : à moins que les plaignants n'allèguent avoir subi un dommage corporel causé par les agents de l'Etat, les autorités ne sont pas tenues d'ouvrir une enquête. Cette lacune du droit pénal permet aux personnes peut-être responsables de traumatismes psychologiques – en l'espèce celui d'une enfant en bas âge – de ne pas avoir à répondre de leurs actes.

Partant, l'enquête pénale menée sur l'épreuve psychologique que les requérants reprochaient aux policiers de leur avoir infligée n'a pas été effective.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut par ailleurs à la non-violation du volet matériel de l'article 3, les allégations de mauvais traitements sur la personne du père n'ayant pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

Article 41 : 4 000 EUR à chacun des parents et 6 500 EUR à la fille pour préjudice moral.

(Voir également : *Kučera c. Slovaquie*, n° 48666/99, 17 juillet 2007, [Note d'information n° 99](#), et *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, n° 47709/99, 28 juillet 2009)

Expulsion

Ordonnance d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale prononcée à l'encontre du requérant en l'absence d'appréciation adéquate du risque que l'intéressé subisse

des traitements prohibés dans le pays d'accueil : l'expulsion emporterait violation

Auad c. Bulgarie - 46390/10
Arrêt 11.10.2011 [Section IV]

En fait – Le requérant, un apatride d'origine palestinienne, demanda l'asile peu après être arrivé en Bulgarie en mai 2009. Par une décision d'octobre 2009, l'Office public pour les réfugiés refusa de lui octroyer le statut de réfugié mais lui accorda une protection humanitaire au motif qu'il existait « un danger et un risque réels d'atteinte à [sa] vie et à [sa] personne ». Cependant, en novembre de la même année, la direction de l'Office public de la sécurité nationale ordonna son expulsion au motif qu'il était soupçonné de terrorisme et que sa présence en Bulgarie constituait une menace sérieuse pour la sécurité nationale. Le requérant contesta en justice la décision d'éloignement, mais la Cour administrative suprême rejeta son recours après avoir constaté la régularité de l'ordonnance d'éloignement au regard du droit interne. Elle précisa que les craintes que nourrissait l'intéressé pour sa sécurité dans le cas où il serait renvoyé au Liban étaient « sans pertinence » dès lors qu'avait été établie une présomption raisonnable qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale bulgare. Le requérant fut placé en détention préalable à l'éloignement pour la durée maximale (dix-huit mois) autorisée en droit interne. A l'issue de cette période, il fut mis en liberté surveillée.

En droit – Article 3 : une mesure d'éloignement emporte violation de la Convention s'il est démontré qu'il existe des motifs concrets de penser que la personne concernée serait exposée dans le pays d'accueil à un risque réel de traitements contraires à l'article 3, et ce quand bien même les autorités considéreraient qu'elle représente une menace pour la sécurité nationale. Dès lors, les considérations relatives à la sécurité nationale avancées dans le cas du requérant ne sont pas pertinentes : la question fondamentale est de savoir si l'expulsion de l'intéressé l'exposerait à un risque réel de traitements prohibés. La Cour administrative suprême n'a pas tenté d'apprécier ce risque, qu'elle a jugé « sans pertinence », mais s'est bornée à apprécier la régularité de l'ordonnance d'expulsion. Pareille approche ne peut être considérée comme compatible avec l'obligation qui lui incombait de procéder à un examen au fond indépendant et rigoureux des craintes du requérant, lesquelles étaient en l'espèce manifestement défendables compte tenu de la décision de l'Office public pour les réfugiés. A la lumière de cette décision, des informations dont elle dispose

quant à la situation des réfugiés palestiniens au Liban et du récit fait par le requérant, la Cour estime qu'il existait au moins un commencement de preuve de l'existence de motifs concrets donnant à penser que le requérant serait exposé à un risque réel s'il était expulsé vers ce pays. L'Etat était donc tenu de lever les doutes à cet égard. Or le gouvernement défendeur n'a présenté aucun élément à ce sujet, arguant que la question du risque serait de toute façon examinée au moment de l'expulsion. De l'avis de la Cour, cette déclaration ne saurait être considérée comme une assurance contraignante que le requérant ne sera pas expulsé au Liban. Il n'est d'ailleurs pas certain que le Gouvernement ait un quelconque pouvoir de contrainte à l'égard des autorités chargées de procéder à l'exécution de l'ordonnance d'éloignement.

De manière plus générale, la Cour n'est pas convaincue qu'il existe en Bulgarie des garanties effectives contre l'expulsion arbitraire de personnes risquant de subir des mauvais traitements. Etant donné que la loi de 1998 sur les étrangers et ses règlements d'application ne mentionnent pas la question de l'appréciation du risque et qu'il n'existe pas de précédent connu en la matière, elle voit mal d'après quels critères et quelles informations les autorités auraient apprécié, le cas échéant, le risque auquel une expulsion au Liban aurait exposé le requérant. Rien ne permet non plus de savoir si, dans le cas où il serait décidé d'envoyer l'intéressé vers un pays tiers, les autorités pourraient examiner comme il se doit le risque qu'il soit finalement renvoyé au Liban. Partant, compte tenu de l'absence de cadre juridique offrant des garanties suffisantes, il existe des motifs concrets de penser que le requérant serait exposé à un risque de violation des droits garantis par l'article 3 en cas d'expulsion au Liban.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 13 : lorsqu'un requérant allègue de manière plausible qu'il risquerait d'être soumis à des traitements prohibés s'il était expulsé, la notion de recours effectif présente deux composantes. D'une part, il faut qu'il soit procédé à un examen rigoureux, approfondi et indépendant de l'allégation selon laquelle il existe des motifs concrets de craindre que l'intéressé ne soit exposé à un risque réel de mauvais traitements, indépendamment de ce qu'il peut avoir fait pour que soit prise à son égard une mesure d'éloignement et indépendamment de toute menace perçue pour la sécurité nationale. D'autre part, il doit avoir accès à un recours ayant automatiquement un effet suspensif. Or, face aux allégations du requérant, la Cour administrative su-

prême a expressément refusé d'examiner la question du risque au motif que cette question était sans pertinence, et la Cour européenne a déjà conclu, dans le cadre de l'examen du grief tiré de l'article 3, à l'absence de garanties satisfaisantes que ce risque fasse par ailleurs l'objet d'un examen rigoureux préalable à l'exécution de l'ordonnance d'éloignement. Plus important encore, le Gouvernement n'a mentionné aucune procédure qui aurait permis au requérant de contester l'appréciation faite par les autorités de ses allégations. En ce qui concerne la deuxième composante, les juridictions internes ne semblent pas avoir le moindre pouvoir de suspendre l'exécution des mesures d'éloignement prononcées pour des motifs de sécurité nationale, même lorsqu'il est allégué qu'existe dans le pays d'accueil un risque de dommage irréversible tel que la mort ou l'exposition à des mauvais traitements.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 : même si la période maximale de détention (dix-huit mois) autorisée en droit interne n'a pas été dépassée, le motif pour lequel le requérant a été placé en détention, à savoir le fait qu'il se trouvait en instance d'expulsion, n'est pas resté valable pendant toute la durée de sa détention, les autorités n'ayant pas mené la procédure correspondante avec la diligence requise. Pendant cette période, elles se sont contentées d'écrire trois fois à l'ambassade du Liban pour lui demander de délivrer au requérant un document de voyage. Rien n'indique qu'elles aient suivi l'affaire activement ni qu'elles se soient efforcées de négocier un transfert rapide ou l'admission du requérant dans un pays tiers. Le fait que le droit interne n'impose pas que les ordonnances d'éloignement précisent le pays de destination est problématique également car, en matière de mesures privatives de liberté, tous les éléments pertinents pour la justification de la détention doivent répondre aux exigences de la sécurité juridique, et une incertitude quant au pays de destination peut entraver l'examen effectif des actions des autorités. Enfin, la longueur des délais écoulés en l'espèce ne peut s'expliquer par la nécessité d'attendre la décision de la Cour administrative suprême, étant donné d'une part que celle-ci a refusé d'examiner la question de savoir si le requérant aurait été exposé à un risque en cas de renvoi au Liban et d'autre part que l'ordonnance d'éloignement était d'effet immédiat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : compte tenu des conséquences graves et irréversibles que peut avoir l'éloignement d'étrangers vers des pays où ils risquent de subir des mauvais traitements et de l'absence apparente de

garanties suffisantes en droit bulgare à cet égard, la Bulgarie doit prendre un certain nombre de mesures. Notamment, elle doit modifier la loi de 1998 sur les étrangers (et éventuellement d'autres dispositions du droit bulgare) ainsi que la pratique administrative et judiciaire, afin d'obtenir les résultats suivants: a) il faut qu'existe un mécanisme imposant aux autorités compétentes d'examiner rigoureusement, dès lors qu'a été formulée une allégation plausible en ce sens, le risque auquel la situation générale dans le pays d'accueil ou des circonstances qui lui sont propres pourrait exposer un étranger expulsé pour des raisons liées à la sécurité nationale; b) le pays de destination doit toujours être indiqué dans un document juridiquement contraignant et un éventuel changement de destination doit être susceptible de recours; c) le mécanisme doit permettre d'examiner la question de savoir si, en cas de transfert de l'intéressé vers un pays tiers, il risquerait d'être finalement remis à son pays d'origine sans qu'ait été dûment examiné le risque de mauvais traitements auquel il serait exposé dans ce pays; d) les recours introduits contre les décisions rendues dans ce domaine doivent avoir un effet suspensif automatique jusqu'à ce qu'ait été examinée toute allégation plausible de risque substantiel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé dans le pays d'accueil, et e) les juges doivent examiner de manière approfondie les allégations de risque grave pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé dans le pays d'accueil.

Article 41 : 3 500 EUR pour préjudice moral.

Extradition

Risque allégué de mauvais traitements au cas où un Hutu soupçonné de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé: l'extradition n'emporterait pas violation

Ahorugeze c. Suède - 37075/09
Arrêt 27.10.2011 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessous, [page 13](#))

ARTICLE 4

Travail forcé

Obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal (non rémunéré) d'une personne handicapée mentale: non-violation

Graziani-Weiss c. Autriche - 31950/06
Arrêt 18.10.2011 [Section II]

En fait – Un tribunal de district avait établi une liste de personnes pouvant faire fonction de curateur légal, sur laquelle figuraient les noms de tous les avocats et notaires en exercice du ressort. L'association locale des curateurs n'ayant pas les moyens de nommer un curateur légal pour une personne handicapée mentale qui n'avait pas de parents proches, le tribunal désigna le requérant, dont le nom était le suivant sur la liste, pour gérer les revenus de cette personne et la représenter devant les tribunaux et d'autres instances. Le requérant fit valoir que ses diverses activités dans le cadre de son travail et de ses loisirs ne lui permettaient pas de prendre en charge ces fonctions, et alléguait que le fait d'inclure uniquement des avocats et des notaires dans la liste des éventuels curateurs en excluant d'autres personnes qui possédaient des connaissances juridiques était discriminatoire. Ses recours furent rejetés.

En droit – Article 4 : étant donné que l'article 4 ne définit pas le « travail forcé ou obligatoire », la Cour part de la définition qui figure dans la [Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail](#), selon laquelle ce terme désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». En l'espèce, il n'est pas contesté que le refus du requérant d'exercer les fonctions de curateur pourrait lui valoir des sanctions disciplinaires, et que la « menace d'une peine » existe bel et bien. Cependant, la représentation d'une personne devant les tribunaux et d'autres autorités administratives fait partie des activités normales d'un avocat en exercice, et le requérant devait savoir qu'il pouvait être amené à l'avenir à faire fonction de curateur. Partant, on décèle en l'espèce un élément de consentement préalable à effectuer pareilles tâches. En outre, le requérant n'allègue pas que cette activité l'oblige à intervenir dans un nombre d'affaires important, ni que le fait d'agir comme curateur d'une personne handicapée mentale s'avère particulièrement chronophage ou complexe. Dès lors, la charge placée sur le requérant n'est pas disproportionnée et les services que l'intéressé a dû prendre en charge ne constituaient pas du travail forcé ou obligatoire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 4 : les activités principales des avocats en exercice consistent à représenter des clients devant les tribunaux et diverses autres instances, ce pour quoi ils ont reçu une for-

mation spécifiques et acquis les diplômes appropriés. D'autres catégories de personnes qui ont effectué des études de droit mais qui n'exercent pas les fonctions d'avocat ne sont pas habilités à représenter des parties devant les tribunaux dans des affaires où la représentation est obligatoire. Elles peuvent aussi ne pas travailler dans un domaine juridique. Même s'il existe indéniablement une différence de traitement entre les avocats et notaires en exercice d'une part et d'autres catégories de personnes ayant une formation juridique d'autre part, les membres de ces deux catégories ne se trouvent pas dans des situations comparables aux fins de leur désignation en tant que curateurs dans des cas où la représentation légale est nécessaire.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable Extradition

Risque allégué de déni de justice flagrant au cas où un Hutu soupçonné de génocide et de crimes contre l'humanité serait envoyé au Rwanda pour y être jugé: non-violation en cas d'extradition

Ahorugeze c. Suède - 37075/09
Arrêt 27.10.2011 [Section V]

En fait – Le requérant, un ressortissant rwandais d'origine hutue, quitta son pays en 1994. Depuis 2001, il réside au Danemark, où il a obtenu le statut de réfugié. En 2008, il fut arrêté en Suède en vertu d'un mandat d'arrêt international. Par la suite, les autorités suédoises furent invitées à l'extrader vers le Rwanda pour qu'il y réponde d'accusations de génocide et de crime contre l'humanité. A l'appui de leur demande d'extradition, les autorités rwandaises firent valoir que de nouvelles dispositions propres à assurer au requérant un procès équitable venaient d'être introduites dans l'ordre juridique de leur pays et que l'établissement où l'intéressé serait incarcéré lui garantirait de bonnes conditions de détention et un traitement correct. Saisie de l'affaire du requérant, qu'elle examina minutieusement, la Cour suprême suédoise jugea qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à l'extradition de l'intéressé. Par la suite, en application de l'article 39 de son règlement, la Cour européenne

prit une mesure provisoire invitant les autorités suédoises à surseoir à l'extradition de l'intéressé jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'affaire. Entre-temps, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) avait jugé pour la première fois, dans un arrêt rendu le 28 juin 2011¹ en l'affaire *Uwinkindi*, qu'un suspect pouvait être extradé vers le Rwanda pour y répondre d'accusations de génocide, se déclarant convaincu que les importantes modifications apportées au droit rwandais assureraient au suspect en question une procédure conforme aux normes internationalement reconnues en matière d'équité du procès.

En droit – Article 3: le requérant n'a pas produit de certificat médical à l'appui de son allégation selon laquelle il souffre de problèmes cardiaques et aura besoin d'un pontage dans quelques années. En outre, le seuil à partir duquel un problème de santé peut soulever une question sur le terrain de l'article 3 est trop élevé pour que la maladie cardiaque dont se plaint l'intéressé puisse être considérée en l'état actuel comme suffisamment grave pour constituer une raison impérieuse d'ordre humanitaire s'opposant à son extradition vers le Rwanda. L'allégation de l'intéressé selon laquelle son appartenance à l'ethnie hutue l'expose à un risque de persécution doit être écartée étant donné que le TPIR et les juridictions internes n'ont jamais rendu de décision refusant le transfert ou l'extradition vers le Rwanda pour ce motif et que rien ne permet de conclure qu'il existe dans ce pays une pratique généralisée de persécution ou de mauvais traitements à l'encontre de la population hutue. Par ailleurs, les autorités rwandaises ont garanti que le requérant serait détenu et purgerait une éventuelle peine d'emprisonnement dans un établissement bien précis jugé conforme aux normes internationales par le TPIR et plusieurs délégations internationales. Enfin, le droit rwandais interdit la condamnation à la réclusion à perpétuité à l'isolement des personnes renvoyées au Rwanda par des Etats tiers. Dans ces conditions, la Cour considère que l'extradition du requérant vers le Rwanda ne l'exposerait pas à un traitement prohibé par l'article 3.

Conclusion: l'extradition n'emporterait pas violation (unanimité).

Article 6: il ressort des principes énoncés dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*² que, à titre exceptionnel, l'extradition ou l'expulsion d'une personne peut

1. *Le procureur c. Jean Uwinkindi*, affaire n° ICTR-2001-75-R11bis, décision relative à la demande du procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda.
2. *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989.

soulever un problème au regard de l'article 6 lorsque celle-ci risque de subir un déni de justice flagrant dans le pays de destination. Le critère à appliquer est strict : un déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans le déroulement du procès susceptibles d'emporter une violation de l'article 6 si elles avaient lieu dans l'un des Etats contractants ; il suppose une violation du principe d'équité du procès si grave qu'elle entraîne la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article. Si le TPIR et plusieurs juridictions internes ont refusé d'autoriser le transfert ou l'extradition de personnes soupçonnées de génocide vers le Rwanda en 2008 et début 2009 parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, leurs décisions étaient principalement fondées sur les difficultés de la défense à faire citer des témoins redoutant des représailles. Toutefois, les modifications apportées au droit rwandais depuis lors garantissent aux témoins l'immunité de poursuites pour leurs déclarations et leur comportement dans le cadre du procès, et un nouveau programme de protection des témoins a été mis en œuvre. Les témoins résidant hors du Rwanda peuvent désormais déposer par liaison télévisuelle. Dans ces conditions, rien ne permet de conclure que le requérant pourrait se trouver dans l'impossibilité de faire comparaître des témoins ou de faire examiner leurs dépositions par les juridictions rwandaises. En ce qui concerne l'allégation de l'intéressé selon laquelle le Rwanda manque d'avocats qualifiés, le TPIR a relevé dans l'affaire *Uwinkindi* que nombre d'avocats inscrits au barreau rwandais exerçaient depuis plus de cinq ans, qu'ils étaient tenus de défendre gratuitement les accusés indigents, que l'assistance judiciaire était réglementée et qu'elle bénéficiait d'une dotation budgétaire. La Cour observe par ailleurs que les accusés peuvent charger des avocats étrangers de leur défense. Eu égard aux conclusions adoptées dans l'affaire *Uwinkindi* et aux constats opérés par des équipes internationales d'enquêteurs, elle considère qu'il n'y a pas de raison de reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas démontré que le fait qu'il ait témoigné dans le cadre de procès devant le TPIR par le passé et exercé des fonctions au sein de l'autorité de l'aviation civile rwandaise l'expose à un risque de procès inéquitable.

Bien que la décision rendue par le TPIR dans l'affaire *Uwinkindi* ne soit pas encore définitive, la Cour accorde un poids considérable aux conclusions de cette juridiction. La décision en question est la première rendue par le TPIR en matière de transfert depuis les modifications législatives intervenues au

Rwanda, et la Cour estime que les problèmes qui l'avaient conduit à refuser d'autoriser des transferts en 2008 ont depuis lors été résolus de telle manière qu'il est certain que la procédure dirigée contre l'accusé sera menée conformément aux normes internationalement reconnues en matière d'équité du procès. La Cour relève également que la décision du TPIR de transférer M. Uwinkindi vers le Rwanda pour qu'il y soit jugé a été prise en application du règlement de procédure et de preuve de cette juridiction, lequel l'obligeait à s'assurer que l'accusé bénéficierait d'un procès équitable devant les juridictions rwandaises. Le critère ainsi posé établit clairement un niveau d'exigence plus élevé en matière de transfert que celui que la Cour applique aux extraditions selon l'interprétation qu'elle donne à l'article 6 de la Convention.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le requérant ne serait pas exposé à un risque réel de déni de justice flagrant s'il était extradé vers le Rwanda pour y être jugé.

Conclusion : l'extradition n'emporterait pas violation (unanimité).

Article 6 § 1 (administratif)

Procès équitable

Divergence de jurisprudence entre une juridiction administrative ordinaire et une juridiction administrative militaire qui sont distinctes, autonomes et sans rapport hiérarchique : non-violation

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie -
13279/05
Arrêt 20.10.2011 [GC]

En fait – Le fils des requérants, pilote dans l'armée, trouva la mort en mai 2001 dans un accident au cours duquel son avion s'écrasa lors d'un transport de troupes sur le territoire turc. Les parents demandèrent, sans succès, le bénéfice de la pension mensuelle pour ayants droit prévue par la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Ils saisirent le tribunal administratif qui se déclara incompétent, puis ils portèrent leur affaire devant la Haute Cour administrative militaire, jugée compétente par le Tribunal des conflits. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'une divergence dans l'appréciation que les juridictions administratives ordinaires et les juridictions administratives militaires ont faite des circonstances de l'accident

d'avion. Alors que les premières ont établi l'existence d'un lien de causalité entre cet événement et la lutte contre le terrorisme – condition *sine qua non* de l'admissibilité au bénéfice des droits à pension prévus –, les secondes ont conclu à l'absence d'un tel lien.

Par un [arrêt du 27 mai 2010](#), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, considérant que les requérants ne sauraient prétendre avoir subi un déni de justice en raison de l'examen de leur litige par ces juridictions ou de la solution retenue par ces dernières dans les circonstances de l'espèce.

En droit – Article 6 § 1 : il ressort des éléments du dossier que la différence dont se plaignent les requérants ne réside pas dans les situations de fait examinées par les différentes juridictions nationales – ces situations étant semblables – mais bien dans l'application du droit matériel et la chose jugée en résultant. Cependant, le simple constat d'une divergence de jurisprudence ne saurait en soi constituer un motif autonome pour conclure à un manquement aux exigences de l'article 6. En effet, encore faut-il que la Cour apprécie cette divergence à l'aune de ces incidences au regard des principes du procès équitable et de la sécurité juridique en particulier.

La situation en l'espèce révèle un conflit d'attribution entre les juridictions administratives ordinaires et la Haute Cour administrative militaire, qui ont été appelées à se prononcer, de manière parallèle, sur une même question juridique. Or, nonobstant l'intervention du Tribunal des conflits sur la question du partage des compétences entre ces juridictions et l'affirmation par ce dernier de la compétence de la Haute Cour pour connaître du type de contentieux en cause, les juridictions administratives ordinaires ont continué à accueillir des demandes similaires à celles des requérants et à statuer sur le fond de celles-ci. Les jugements du Tribunal des conflits ne sont pas des jugements de principe et, en outre, ne se sont pas imposés, par leur seul pouvoir de conviction, à l'ensemble des juridictions administratives ordinaires. Cela étant, le rôle de cette instance n'est pas de résoudre les divergences de jurisprudence, sauf dans le cas particulier où elles seraient inconciliables dans leur exécution au point qu'il en résulterait un déni de droit pour le justiciable concerné, ce qui n'est nullement le cas dans la présente affaire.

Dans un contexte juridique interne caractérisé, comme en l'espèce, par une pluralité de cours suprêmes exemptes de toute soumission à une

hiérarchie juridictionnelle commune, la Cour ne saurait exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle vertical des choix jurisprudentiels opérés par ces dernières. Poser un tel impératif serait aller au-delà des exigences du procès équitable prévu par l'article 6 § 1. Dans un tel système juridictionnel, l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée ; des phases de divergences de jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique.

Deux juridictions, dotées chacune de sa sphère de compétence et statuant dans des affaires différentes, peuvent fort bien trancher de façon divergente mais néanmoins rationnelle et motivée une même question juridique soulevée à partir de faits semblables. Les divergences qui apparaissent conjoncturellement entre les juridictions ne sont que le résultat inévitable du travail d'interprétation des normes de droit et de leur adaptation aux situations de fait auxquelles elles doivent répondre. Ces divergences peuvent, en outre, être tolérées dès lors que le système juridique interne offre la capacité de les résorber. Or, en l'occurrence, les cours suprêmes en cause – le Conseil d'Etat et la Haute Cour administrative militaire – ont la possibilité de régler elles-mêmes ces divergences, soit en alignant leurs positions, soit en respectant le cloisonnement de leurs compétences respectives et en s'abstenant d'intervenir l'une et l'autre dans un même domaine juridique. La Cour ne pouvant se transformer, par le biais d'un contrôle des choix opérés par les juges nationaux quant à l'interprétation des textes de loi et des éventuelles incohérences en résultant, en une troisième ou quatrième instance, son rôle n'est pas d'intervenir au seul motif de l'existence d'une divergence de jurisprudence. Son contrôle au titre de l'article 6 § 1 de la Convention se limite donc à intervenir dans les cas où la décision contestée est manifestement arbitraire.

Dès lors, même si l'interprétation donnée par la Haute Cour administrative militaire de la loi a été défavorable aux requérants, cette seule interprétation, aussi injuste puisse-t-elle leur paraître en comparaison de la solution retenue par les juridictions administratives ordinaires, n'est pas en soi constitutive d'une atteinte à l'article 6. De même, au vu de l'affirmation par le Tribunal des conflits de la compétence de la Haute Cour administrative militaire pour connaître du type de contentieux en cause, la décision d'incompétence adoptée par le tribunal administratif dans l'affaire des requérants n'était aucunement entachée d'arbitraire. Les requérants ne peuvent pas non plus prétendre avoir subi un déni de justice en raison de l'examen de

leur litige par la Haute Cour administrative militaire ou de la solution retenue par cette dernière. En effet, la décision adoptée par la Haute Cour à l'égard des requérants s'inscrit dans les limites de sa compétence propre et ne comporte en soi aucun élément pouvant justifier l'intervention de la Cour européenne. Les jugements relatifs aux requérants ont été dûment motivés en fait et en droit et l'interprétation à laquelle s'est livrée la Haute Cour administrative militaire quant aux circonstances soumises à son examen ne saurait être qualifiée d'arbitraire, de déraisonnable ou de nature à entacher l'équité de la procédure, mais relève simplement des modalités d'application du droit interne.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour rappelle qu'elle doit éviter toute immixtion injustifiée dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, de même que dans l'organisation juridictionnelle, des Etats. De même, les juridictions nationales étant les premières responsables de la cohérence de leur jurisprudence, son intervention à cet égard doit en conséquence demeurer exceptionnelle. Or les circonstances de l'espèce ne nécessitent pas une telle intervention et il n'appartient pas à la Cour, dans ce contexte, d'apporter une réponse à la divergence de jurisprudence litigieuse au regard de l'article 6 § 1. En tout état de cause, le recours individuel à la Cour ne saurait être utilisé comme un mécanisme de traitement ou de résorption des divergences de jurisprudence pouvant surgir en droit interne, ni comme un mécanisme de contrôle visant à suppléer aux incohérences décisionnelles des juridictions nationales.

Conclusion: non-violation (dix voix contre sept).

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Audition, sur commission rogatoire internationale, d'un « témoin assisté » en l'absence d'avocat: violation

Stojkovic c. France et Belgique - 25303/08
Arrêt 27.10.2011 [Section V]

En fait – En 2003, un vol à main armée fut commis dans une bijouterie de Courchevel (France). Les déclarations d'un suspect, recoupées avec des enregistrements téléphoniques, laissèrent penser au magistrat instructeur que le requérant était impliqué dans l'affaire. Le juge d'instruction délivra une commission rogatoire internationale. Il y prescrivait l'audition du requérant – qui se trouvait

détenu pour une autre cause en Belgique – à titre de témoin assisté par des officiers de police judiciaire belges et en présence de son avocat, du juge d'instruction et de deux officiers de police français. Informé de son statut de témoin assisté avant l'audition, le requérant demanda aussitôt l'assistance d'un avocat « de la justice française ». Cependant, il fut interrogé sans qu'il fût accédé à sa demande. Au cours de cette audition, qui se déroula en mars 2004, il reconnut avoir participé à un vol à main armée en 2003, dans une bijouterie de Courchevel. Il dénonça d'autres vols à main armée, reconnaissant sa participation à certains d'entre eux, notamment à Saint-Tropez et à Biarritz. En 2005, les autorités belges remirent le requérant aux autorités françaises en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Il fut mis en examen et accusé du chef de vols à main armée commis en bande organisée, à Courchevel, Biarritz et Saint-Tropez. Concernant les faits commis à Courchevel, l'ordonnance de mise en accusation précisait que les faits imputés au requérant résultaient, entre autres, de ses propres déclarations, « précises et circonstanciées », faites lors de l'audition en Belgique. En revanche, le requérant refusa de s'exprimer sur les faits lors des interrogatoires devant le juge d'instruction français, parce qu'il estimait que ses aveux avaient été recueillis illégalement. Devant la cour d'assises, il reconnut l'ensemble des infractions dont il avait été accusé. Il fut condamné à six ans d'emprisonnement en 2008.

En droit

Article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1

a) *Sur la recevabilité de la requête*

i. *A l'égard de la Belgique* – Le requérant relevait bien de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1 de la Convention. En effet, en tant qu'Etat requis, la Belgique était tenue¹ de faire exécuter la commission rogatoire internationale dont le requérant était l'objet dans les formes prévues par sa législation, laquelle ne prévoyait pas au cours de son audition, qui eut lieu pour l'exécution de cette commission rogatoire, l'assistance d'un avocat. Dans ces conditions, le grief tiré de la violation de l'article 6 § 3 avait sa source dans la législation belge. Par contre, en l'absence de toute procédure pénale ultérieure en Belgique contre le requérant, et même de toute action intentée par celui-ci contre les autorités belges pour contester son audition et l'absence d'avocat au cours de celle-ci, la violation

1. En vertu de l'article 3 de la [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale](#) (STE n° 30), adoptée le 20 avril 1959 et ratifiée par la France le 23 mai 1967 et par la Belgique le 13 août 1975.

alléguée doit être regardée comme résultant non d'une situation continue mais d'un événement instantané qui s'est produit en mars 2004. Ces dates étant antérieures de plus de six mois à l'enregistrement de la requête devant la Cour (en 2008), celle-ci, en tant qu'elle est dirigée contre la Belgique, doit être rejetée comme tardive.

Conclusion : irrecevable (tardiveté).

ii. *A l'égard de la France* – La présence, lors de l'audition du requérant par des policiers belges, du juge français saisi ainsi que d'un magistrat du parquet français de la même juridiction, bien qu'ils n'aient pas eu de rôle actif dans la conduite de l'interrogatoire, est significative. S'il n'appartenait pas au juge d'instruction français de contrôler *stricto sensu* le déroulement de l'audition effectuée dans la cadre de la commission rogatoire délivrée par lui, il lui incombait de rappeler aux autorités belges responsables de cette audition qu'il avait prescrit la présence d'un avocat, ce d'autant plus que le requérant avait demandé dès le début de l'audition l'assistance d'un conseil, demande dont il ne fut tenu nul compte. Il revenait également aux autorités françaises d'apprécier *a posteriori* la portée du déroulement de la commission rogatoire sur la validité de la procédure en cours devant elles. Dès lors, la requête est compatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention à l'égard de la France.

Conclusion : recevable (unanimité).

b) *Sur le fond* : l'audition du requérant a été conduite selon le régime procédural applicable en Belgique, lequel n'opérait aucune distinction fondée sur la qualité de la personne entendue, notamment quant à l'existence ou non de soupçons à son encontre. Il reste que cette audition procédait exclusivement de l'exécution d'une commission rogatoire internationale, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en France. Or, dans cette commission rogatoire, le juge d'instruction mandant prescrivait expressément que le requérant soit entendu en qualité de témoin assisté. Même si ce statut ne pouvait pas en réalité, au regard de l'état du droit international alors en vigueur, s'appliquer à l'audition en cause, cette demande démontrait qu'il existait à l'encontre du requérant, ainsi que l'exige le droit français, des indices rendant vraisemblable sa participation aux faits poursuivis. De surcroît, ces indices ont été portés à la connaissance du requérant préalablement à son audition. Quant aux autres déclarations faites par le requérant, si elles ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la saisine initiale du juge d'instruction, il apparaît qu'elles ont donné lieu à l'ouverture d'autres informations judi-

ciaires, jointes ensuite à la première, puis au renvoi du requérant devant la cour d'assises. Dans ces conditions, l'audition du requérant a eu des répercussions importantes sur sa situation, de sorte qu'il faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale ». La Cour estime également devoir prendre en considération la situation du requérant lors de son audition. Ce dernier, même s'il ne faisait l'objet d'aucune mesure restrictive ou privative de liberté au titre de la procédure en cause, a été entendu alors qu'il avait été extrait de détention. Il a été informé à la fois des dispositions internes belges, lesquelles ne prévoyaient pas l'assistance d'un avocat, et de son statut français de témoin assisté ainsi que des droits en résultant. En outre, l'audition s'est déroulée en présence du magistrat lui ayant conféré ce statut. Pour la Cour, une telle situation était de nature à semer une certaine confusion dans l'esprit du requérant. Dès lors, s'il apparaît que l'intéressé a délibérément consenti à faire des révélations aux services d'enquête, ce choix, alors même que ses déclarations ont contribué à sa propre incrimination, ne peut être considéré comme totalement éclairé. Certes, le requérant a été informé des dispositions légales prévoyant que ses propos pourraient servir de preuve en justice. Pour autant, outre qu'aucun droit à garder le silence ne lui a été expressément notifié, il a pris sa décision sans être assisté d'un conseil. Or il n'avait renoncé de manière non équivoque ni à son droit au silence, ni à l'assistance d'un avocat. Certes, les conditions légales dans lesquelles l'audition litigieuse a été réalisée ne sont pas imputables aux autorités françaises, lesquelles étaient soumises, en vertu de leurs engagements internationaux, à l'application des dispositions internes belges. Pour autant, en vertu de l'article 1 de la Convention, il incombait aux juridictions pénales françaises de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des droits de la défense et de veiller ainsi à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge, l'équité s'appréciant en principe au regard de l'ensemble de la procédure. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Malgré le silence observé ensuite par le requérant devant le juge d'instruction français, après qu'il eut bénéficié de l'assistance d'un conseil, ses propos initiaux ont fondé sa mise en examen, puis son renvoi devant la cour d'assises. Le fait qu'il ait par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits ne peut donc suffire à régulariser l'atteinte initialement commise, d'autant qu'il n'était, à ce stade, plus en mesure de contester la validité de l'audition litigieuse.

Conclusion : violation à l'égard de la France (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 8

Vie privée

Mémorisation par la police de la mention « prostituée » concernant la profession de l'intéressée, en l'absence de toute condamnation à cet égard : violation

Khelili c. Suisse - 16188/07
Arrêt 18.10.2011 [Section II]

En fait – Lors d'un contrôle de police en 1993 à Genève, la police trouva sur la requérante des cartes de visite sur lesquelles on lisait « Gentille, jolie femme fin trentaine attend ami pour prendre un verre de temps en temps ou sortir. Tel. (...) ». Selon elle, à la suite de cette découverte, la police de Genève l'aurait fichée comme prostituée, profession qu'elle a toujours contesté exercer. En 2003, et à nouveau en 2006, la requérante demanda la suppression de la mention « prostituée » après avoir appris que celle-ci figurait toujours dans les fichiers informatiques de la police. La police accéda à sa demande, mais refusa de supprimer la mention « prostituée » des données concernant deux plaintes pénales pour injures et menaces qui avaient été déposées à l'encontre de la requérante en 2001, au motif qu'elles devaient être conservées à titre préventif. La requérante contesta alors cette décision devant les tribunaux, mais en vain.

En droit – Article 8 : s'agissant de la profession de la requérante, la mention « prostituée » a été biffée du système informatique de la police et remplacée par « couturière ». Toutefois, il découle des arrêts des instances judiciaires que la mention litigieuse jointe aux diverses affaires pénales n'a pas été supprimée. La mémorisation de données relatives à la vie privée de la requérante, dont fait partie la profession, et leur conservation constituent une ingérence au sens de l'article 8, car il s'agit d'une donnée à caractère personnel se rapportant à un individu identifié ou identifiable. Cette ingérence avait une base légale en droit interne et avait pour but la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui.

La mention litigieuse peut nuire à la réputation de la requérante et, comme elle le prétend, rendre plus difficile sa vie quotidienne, étant donné que les informations figurant dans les dossiers de police peuvent être transmises à certaines autorités. Cela est d'autant plus important de nos jours que des données à caractère personnel sont soumises à un traitement automatique qui facilite considérablement l'accès à celles-ci et leur diffusion. La requérante avait donc

un intérêt considérable à voir la mention « prostituée » biffée des fichiers et dossiers de police. Si la Cour admet en principe qu'il peut être conforme au principe de proportionnalité de conserver des données relatives à la vie privée d'une personne au motif que cette dernière pourrait récidiver, elle est d'avis que l'allégation de prostitution clandestine paraît très vague et générale, et n'est aucunement étayée par des faits concrets. Notamment, le lien entre la condamnation de la requérante pour injures et menaces et le maintien de la mention « prostituée » n'est pas suffisamment étroit. La Cour ne sous-estime aucunement l'importance d'une prévention efficace de la criminalité. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, et notamment eu égard à l'importance primordiale de la présomption d'innocence dans une société démocratique, elle ne saurait accepter que le maintien de la mention « prostituée » comme profession de la requérante, qui n'a jamais été condamnée pour exercice illicite de la prostitution au sens du code pénal, puisse passer pour répondre à un « besoin social impérieux » au sens de l'article 8 de la Convention. Ni les autorités internes ni le Gouvernement n'ont par ailleurs allégué que la suppression de la mention litigieuse du dossier de police était impossible ou difficile pour des raisons techniques. Au vu de ces incertitudes, du comportement contradictoire des autorités, du principe selon lequel il appartient à ces mêmes autorités d'apporter la preuve de l'exactitude d'une donnée, de la marge d'appréciation réduite dont jouissaient les autorités internes en la matière et de la gravité de l'ingérence dans les droits de la requérante découlant de l'article 8, le maintien de la mention « prostituée » dans le dossier de police pendant des années n'était pas nécessaire dans une société démocratique,

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Vie familiale

Absence d'annulation d'une interdiction de territoire frappant un étranger malgré un arrêt de la Cour constatant une violation du droit au respect de la vie privée et familiale : violation

Emre c. Suisse (n° 2) - 5056/10
Arrêt 11.10.2011 [Section II]

En fait – Le requérant est un ressortissant turc. Il entra en Suisse avec ses parents en 1986. A la suite de la condamnation du requérant pour plusieurs infractions commises entre 1994 et 2000, le Service des étrangers prononça en 2003 son expulsion administrative pour une durée indéterminée. Cette

décision fut confirmée par le Tribunal fédéral. En 2004, le requérant saisit la Cour européenne qui, par un **arrêt du 22 mai 2008** (requête n° 42034/04), conclut que l'éloignement du territoire suisse pour une durée indéterminée constituait une violation de l'article 8. Il saisit subséquemment le Tribunal fédéral afin de faire réviser la décision administrative le concernant. Le tribunal admit la révision et limita la durée de l'éloignement à dix ans. En septembre 2009, le requérant épousa une ressortissante allemande et obtint la délivrance d'un titre de séjour allemand. Il demanda alors, sans succès, la levée de la mesure d'éloignement afin de s'établir en Suisse.

En droit – Article 8 combiné avec l'article 46 : l'interdiction d'entrer sur le territoire suisse pendant dix ans constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. L'expulsion de celui-ci était prévue par la loi et elle poursuivait un but légitime, notamment la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Mais la question se pose de savoir si le Tribunal fédéral a respecté, dans son arrêt de révision, les obligations incombant à la Suisse en vertu des principes d'exécution effective des arrêts définitifs de la Cour.

Donnant suite à l'arrêt de la Cour, le Tribunal fédéral a ramené à dix ans la durée de l'éloignement de l'intéressé, estimant que l'intérêt privé du requérant consistant à demeurer en Suisse ne l'emportait pas sur l'intérêt public résidant dans son éloignement. Ce faisant, la haute juridiction a procédé à une nouvelle pesée des intérêts en jeu, dont le résultat est à l'opposé de celui auquel la Cour est parvenue dans son arrêt du 22 mai 2008. Certes, elle disposait d'une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation de cet arrêt, mais elle a en l'espèce substitué l'interprétation faite par la Cour par sa propre interprétation. A supposer même qu'une telle manière de procéder soit admissible et justifiée au regard de la Convention, il faudrait encore que la nouvelle appréciation par le Tribunal fédéral des arguments exposés par la Cour dans son premier arrêt soit complète et convaincante. A cet égard, la Cour se réfère au raisonnement extrêmement détaillé de son premier arrêt, y compris la pesée concrète des différents intérêts en jeu qui englobe l'examen de multiples éléments, à savoir la nature des infractions commises et la gravité des sanctions prononcées, la durée du séjour du requérant en Suisse, le temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, la conduite de l'intéressé durant cette période, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, les particularités de l'espèce, à savoir les problèmes de santé du requérant, et enfin le caractère définitif de la mesure d'éloignement.

Or les considérations du Tribunal fédéral se limitent à ce dernier élément. Pour satisfaire aux obligations strictes qui incombent aux Etats en vertu de l'article 46, l'examen aurait au contraire dû porter sur l'ensemble de ces arguments.

Concernant la durée de dix ans d'interdiction de territoire à l'égard du requérant, il faut la considérer comme un laps de temps important et disproportionné au regard des infractions commises. Quant aux faits intervenus après l'arrêt de la Cour, et notamment le mariage du requérant et son installation en Allemagne, ce sont des indices clairs que les activités délictueuses de l'intéressé peuvent être qualifiées d'erreurs de jeunesse qu'il semble avoir reconnues. La Cour est prête à accepter que, depuis lors, il se comporte comme une personne responsable, qui exerce une activité professionnelle régulière à la mesure de ses capacités et qui a créé sa propre cellule familiale. Ainsi l'exécution la plus naturelle du premier arrêt de la Cour, et celle qui correspond le plus à la *restitutio in integrum*, aurait été d'annuler purement et simplement, et avec effet immédiat, l'interdiction de territoire contre le requérant. A supposer même qu'un autre résultat aurait pu être acceptable, la nature obligatoire d'un arrêt au sens de l'article 46 § 1 et l'importance de son exécution effective, de bonne foi et compatible avec ses conclusions et son « esprit » auraient commandé, dans les circonstances concrètes de l'affaire, un examen plus complet des considérations du premier arrêt de la Cour. Partant, l'interdiction de territoire pour dix ans, durée considérable dans la vie d'une personne, ne peut pas passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* [GC], n° 32772/02, 30 juin 2009, *Note d'information n° 120*)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation de responsables syndicaux ayant invectivé un maire en sa qualité d'employeur : violation

Vellutini et Michel c. France - 32820/09
Arrêt 6.10.2011 [Section V]

En fait – Les deux requérants sont le président et le secrétaire général de l'Union syndicale profession-

nelle des policiers municipaux. Une fonctionnaire de police adhérente de ce syndicat eut un litige avec le maire de la commune où elle travaillait. En janvier et février 2006, elle fut sanctionnée par ce dernier, qui lui reprocha une attitude injurieuse et des menaces proférées à l'adresse de ses collègues de travail. Assistée de l'un des deux requérants, la fonctionnaire de police exerça un recours contre ces décisions devant le tribunal administratif et déposa, en novembre 2006, une plainte à l'encontre de plusieurs agents municipaux pour violences volontaires, injures et menaces, et dénonciation calomnieuse. Par la suite, le maire la mit expressément en cause dans deux numéros du bulletin municipal. En février 2007, elle porta plainte contre le maire pour injures publiques et subornation de témoin. Les deux requérants distribuèrent à des habitants de la commune un tract comportant, aux dires du maire, des propos clairement diffamatoires qui le visaient en tant qu' élu, dans le but de le discréditer aux yeux de la population de sa commune. En mars 2007, le maire cita les deux requérants devant le tribunal correctionnel qui, en juillet 2007, les condamna pour « diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public » et les astreignit au paiement d'une amende et de dommages-intérêts à la partie civile après avoir déclaré irrecevable leur offre de preuve. Les recours des requérants n'aboutirent pas.

En droit – Article 10 : les déclarations des requérants mettant en cause le rôle d'un élu en sa qualité d'employeur ont été tenues en leur qualité de responsables d'un syndicat, en rapport avec la situation professionnelle de l'un de ses membres. Leur condamnation constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, prévue par la loi et poursuivant le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Les propos litigieux répondent à l'intérêt légitime du public pour la gestion des collectivités publiques et le fonctionnement des services qui leur sont rattachés. Dès lors, ils trouvent leur place dans un débat d'intérêt public, domaine dans lequel la Convention ne laisse guère de place à des restrictions au droit à la liberté d'expression. Pour autant, et malgré leur qualité de représentants d'un syndicat, il appartenait aux requérants de veiller à ce que leurs propos s'inscrivent dans les limites de ce droit. De ce point de vue, le maire, bien que parfaitement identifiable, n'était pas nommément désigné dans le tract, lequel ne contenait aucune allégation d'ordre privé, la critique se bornant à ses fonctions. En outre, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. Au demeurant, les propos des

requérants, s'ils ne sont pas exempts d'une certaine virulence, s'inscrivent pleinement dans le contexte d'un débat local d'intérêt général présentant une réelle vivacité. Il est ainsi permis aux requérants, comme à toute personne qui s'engage dans un débat public, de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation. De surcroît, l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel ; ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique. Par ailleurs, les propos litigieux n'ont pas revêtu un caractère vexatoire et blessant qui aurait excédé les limites convenables de la polémique syndicale.

Il reste qu'une telle attaque peut se révéler excessive en l'absence de toute base factuelle. A cet égard, les requérants ont proposé de faire valoir une offre de preuve devant les juridictions internes, laquelle a été refusée pour des motifs d'ordre procédural. Or ces juridictions n'ont pas replacé les propos tenus par les requérants dans le contexte de la polémique véhémement qui les opposait au maire. Pourtant, ce tract se voulait conçu comme une réponse aux déclarations faites publiquement dans le bulletin municipal par l' élu sans qu'une possibilité de réponse ait été ménagée à la personne qu'elles visaient ou à ses représentants. Dès lors, il ne pouvait être exigé des requérants de se référer avec plus de précision qu'ils ne le faisaient aux procédures qu'ils évoquaient, alors même que ces allusions renvoyaient à des instances justement mentionnées par le maire. Les requérants n'étaient pas, en leur qualité de dirigeants syndicaux, tenus de faire preuve de la même rigueur que celle exigées des journalistes. En tout état de cause, s'ils n'ont pas respecté les règles procédurales régissant l'offre de preuve, ils ont constamment plaidé leur bonne foi, affirmant de manière détaillée qu'ils disposaient d'éléments suffisamment sérieux pour croire légitimement en leur véracité. Dès lors, leurs propos n'étaient pas dépourvus de toute base factuelle. Par ailleurs, les expressions utilisées ne relèvent pas d'une animosité personnelle manifeste, s'inscrivant au contraire dans les limites de la critique admissible s'agissant de représentants syndicaux engagés dans un débat d'intérêt général. Enfin, les requérants se sont vu infliger une amende de 1 000 EUR chacun, outre une condamnation solidaire à payer 5 000 EUR de dommages-intérêts. Au vu des faits qui leur sont reprochés, pareille condamnation doit être considérée comme étant disproportionnée. Ainsi l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression en leur qualité de représentants syndicaux n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 4 000 EUR à chacun des requérants pour dommage matériel ; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Enquête judiciaire pour « dénigrement de la turcité » : violation

Altuğ Taner Akçam c. Turquie - 27520/07
Arrêt 25.10.2011 [Section II]

En fait – En octobre 2006, le requérant, un professeur d'histoire ayant pour domaine de recherche les événements historiques de 1915 concernant la population arménienne de l'empire ottoman, publia dans un journal bilingue turco-arménien un éditorial critiquant les poursuites dont feu le rédacteur en chef de ce journal avait fait l'objet pour « dénigrement de la turcité », infraction réprimée par l'article 301 du code pénal. Par la suite, le requérant fit l'objet d'une plainte émanant d'un particulier qui l'accusait de la même infraction. Après audition du requérant par un procureur, les accusations furent en définitive classées sans suite.

En droit – Article 10 : la Cour doit d'abord rechercher si la simple ouverture d'une enquête pénale contre le requérant s'analyse en une ingérence dans la liberté d'expression de celui-ci. Si l'enquête a été déclenchée par une plainte d'un particulier, elle a donné lieu à l'audition de l'intéressé par un procureur, et si les accusations ont été classées sans suite, il n'en résulte pas nécessairement que le requérant est à l'abri de toute enquête future. L'intéressé a été visé par une campagne d'intimidation le présentant au public comme un « traître » et un « espion » en raison de ses recherches et publications. Il a également reçu des lettres haineuses d'insultes et de menaces de mort. Ces événements n'ont pas manqué d'obliger le requérant à modifier son comportement et à faire preuve de modération dans ses travaux universitaires afin d'éviter des poursuites sur le fondement de l'article 301 du code pénal. Si le Gouvernement fait valoir que des modifications censées réduire de manière importante le nombre de poursuites ont été apportées à cette disposition, la Cour observe que les garanties découlant des modifications en question sont insuffisantes car le ministre de la Justice continue à accorder de nombreuses autorisations de poursuite. Si l'article 301 n'avait pas été appliqué dans cette catégorie d'affaires depuis longtemps, il n'est pas exclu qu'il retrouve à s'appliquer à l'avenir, par exemple à la faveur d'un changement d'orientation politique décidé par un nouveau gouvernement. En outre, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour

de cassation que toute critique de la doctrine officielle sur la question arménienne est susceptible de tomber sous le coup de l'article 301. L'ouverture d'une enquête pénale contre le requérant, la jurisprudence des juridictions internes sur la question arménienne et la campagne publique déclenchée par l'enquête confirment que le requérant est exposé à un risque réel de poursuites et s'analysent en une ingérence dans la liberté d'expression de celui-ci.

A la suite d'une série d'affaires controversées mettant en cause d'éminents écrivains et journalistes tels qu'Orhan Pamuk et Hrant Dink, le Gouvernement a modifié l'article 301 du code pénal pour l'adapter aux exigences de l'article 10 de la Convention. Il a substitué au terme « turcité » l'expression « nation turque », a réduit la durée maximale de la peine d'emprisonnement encourue et a soumis l'ouverture des enquêtes pénales fondées sur cette disposition à l'autorisation préalable du ministre de la Justice. Toutefois, il semble que l'abandon du terme « turcité » n'ait pas conduit les juridictions internes à faire évoluer ou à modifier significativement leur interprétation de cette notion. Si l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste en l'occurrence à protéger les valeurs et les institutions de l'Etat contre le dénigrement public, peut apparaître légitime dans une certaine mesure, le libellé de l'article 301 demeure excessivement large et vague et continue de faire peser sur l'exercice de la liberté d'expression une menace permanente, car il ne permet pas aux individus de régler leur conduite et de prévoir les conséquences de leurs actes. Il s'ensuit que l'article 301 du code pénal ne satisfait pas à l'exigence de « qualité de la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Dink c. Turquie*, nos 2668/07 et al., 14 septembre 2010, [Note d'information n° 133](#))

ARTICLE 11

Liberté d'association

Dissolution d'une association de squatters : violation

Association Rhino et autres c. Suisse - 48848/07
Arrêt 11.10.2011 [Section II]

En fait – Selon ses statuts, l'association requérante avait pour but de loger ses membres – des

squatters – de façon économique et communautaire. Pour ce faire, elle occupait des immeubles de manière illégale. Dans le cadre de son activité, elle occupait, depuis 1988, plusieurs bâtiments vides, dont quatorze appartements situés dans trois immeubles, pour la plupart demeurés vides depuis longtemps. Les propriétaires des appartements squattés requièrent du procureur général le prononcé de leur évacuation, ce qui fut fait. Toutefois, l'évacuation ne fut jamais exécutée en raison d'une pratique locale tolérant la présence de squatters aussi longtemps que les propriétaires des immeubles ne disposaient pas d'une autorisation de construire ou de rénover. Les immeubles squattés nécessitaient des travaux de rénovation que les propriétaires devaient effectuer afin de pouvoir les relouer. A partir de 1992, les propriétaires, renonçant à demander le départ des squatters, menèrent diverses négociations visant à la vente des immeubles ou à la conclusion d'un bail de longue durée avec l'association, mais sans succès. En 2002, les propriétaires déposèrent des demandes d'autorisations de construire afin de procéder à la rénovation des immeubles. Après diverses procédures engagées par l'association et les squatters pour contester ces demandes, les autorisations de construire furent définitivement acquises en septembre 2005. En conséquence, le procureur général prononça l'ordre d'évacuation des immeubles occupés qui devaient faire l'objet de travaux à compter de novembre 2005. Parallèlement, faisant droit à la demande des propriétaires, le tribunal de première instance prononça, en 2006, la dissolution avec effet immédiat de l'association. Sur appel, la cour de justice confirma la dissolution de l'association, mais avec effet rétroactif, mesure entraînant des conséquences financières importantes pour les membres puisque l'association est considérée comme n'ayant jamais existé. En 2007, le Tribunal fédéral rejeta les recours de l'association. Le liquidateur, nommé par le tribunal de première instance, prit plusieurs mesures, notamment le blocage des comptes postaux et bancaires de l'association. En juillet 2007, les propriétaires reprirent possession de leurs immeubles. L'opération d'évacuation de ceux-ci avec le soutien de la police fait l'objet d'une autre requête pendante devant la Cour européenne.

En droit – Article 11 : la mesure litigieuse consiste dans la dissolution pure et simple de l'association, ce qui constitue une mesure sévère entraînant des conséquences financières importantes pour ses membres. Elle ne peut être tolérée que dans des circonstances très sérieuses. S'agissant du but légitime de la protection des droits d'autrui, il ressort clairement des différentes procédures entamées par

les propriétaires que ceux-ci ont demandé que soit prononcée la dissolution de l'association, après avoir en vain essayé d'obtenir l'évacuation des occupants des immeubles. Or la mesure de dissolution de l'association, qui est un acte essentiellement juridique, n'a pas résolu, par elle-même, l'occupation jugée illégale des immeubles en cause. Partant, l'on ne saurait prétendre que la mesure litigieuse aurait concrètement et effectivement eu pour but la protection des droits des propriétaires des immeubles. La Cour n'est pas convaincue que la dissolution de l'association était nécessaire pour le maintien de l'ordre, à supposer même qu'il eût été perturbé par l'association ou ses activités depuis sa création en 1988. Partant, eu égard à la longue tolérance de l'occupation des immeubles par les autorités, ainsi que des buts statutaires de l'association, le gouvernement défendeur n'a pas suffisamment démontré que la dissolution de celle-ci, qui a porté atteinte à la substance-même de la liberté d'association, était la seule option permettant de réaliser les buts poursuivis par les autorités. Selon la Cour, d'autres mesures auraient pu porter une atteinte moins grave au droit garanti par l'article 11. Par conséquent, l'ingérence ne peut pas passer pour être proportionnée aux buts poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : la dévolution à la collectivité des biens de l'association est clairement une conséquence directe de sa dissolution. La Cour ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel les requérants devraient s'adresser aux instances internes par la voie de la révision afin de réclamer leur dommage matériel. Elle accorde conjointement aux requérants la somme de 65 651 EUR (qui correspond aux avoirs de l'association au moment de sa dissolution) au titre du dommage matériel.

ARTICLE 14

Discrimination (article 4)

Obligation pour un avocat de faire fonction de curateur légal (non rémunéré) d'une personne handicapée mentale : *non-violation*

Graziani-Weiss c. Autriche - 31950/06
Arrêt 18.10.2011 [Section II]

(Voir l'article 4 ci-dessus, [page 12](#))

Discrimination (article 8)

Refus d'accorder la nationalité à un enfant né hors mariage: violation

Genovese c. Malte - 53124/09
Arrêt 11.10.2011 [Section IV]

En fait – Le requérant est né hors mariage d'une mère britannique et d'un père maltais. Après que la paternité de ce dernier avait été établie judiciairement, la mère de l'enfant forma une demande en vue de l'obtention de la nationalité maltaise pour son fils. Sa demande fut rejetée au motif que la nationalité maltaise ne pouvait être accordée à un enfant illégitime dont la mère n'était pas maltaise.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Le refus d'accorder la nationalité pourrait poser problème au regard de l'article 8, en raison de son impact sur la vie privée d'un individu, notion suffisamment large pour englober les aspects de l'identité sociale. Même si le droit à la nationalité n'est pas en soi un droit protégé par la Convention et si le refus d'accorder la nationalité, dans le cas du requérant, n'a pas donné lieu à une violation de l'article 8, la Cour estime que l'impact de cette décision sur l'identité sociale de l'enfant était de nature à relever de la portée générale et du champ d'application de cette disposition¹.

b) *Fond* – Rappelant sa jurisprudence qui ressort des affaires *Inze c. Autriche*² et *Marckx c. Belgique*³, ainsi que la [Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage](#) – à ce jour non ratifiée par Malte –, la Cour réaffirme que de très fortes raisons doivent être avancées pour justifier une différence arbitraire de traitement fondée sur la naissance.

Le requérant se trouvait dans une situation identique à celle d'autres enfants nés d'un père maltais et d'une mère étrangère. La seule différence, raison pour laquelle il n'a pu prétendre à la nationalité maltaise, est le fait qu'il soit né hors mariage. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel les enfants issus du mariage ont avec leurs parents un lien qui découle du mariage de ces derniers, lien qui n'existerait pas dans le cas

des enfants nés hors mariage. C'est précisément une différence de traitement fondée sur un tel lien que l'article 14 interdit, sauf justification objective.

Par ailleurs, la Cour ne saurait accepter l'argument consistant à dire que la mère est toujours connue de manière sûre, contrairement au père. En l'espèce, on connaissait l'identité du père, dont le nom figurait sur l'acte de naissance; or la distinction découlant de la loi sur la nationalité a été maintenue.

Partant, aucun motif raisonnable ou objectif n'a été fourni pour justifier la différence de traitement litigieuse.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 34

Victime

Société requérante disant avoir acquis qualité pour agir sur le fondement de la Convention par un acte de cession de droits: absence de qualité de victime

Nassau Verzekering Maatschappij N.V. c. Pays-Bas - 57602/09
Décision 4.10.2011 [Section III]

En fait – La société requérante assurait une entreprise de courtage contre les actions en responsabilité professionnelle. L'entreprise de courtage fut poursuivie par un tiers et condamnée à verser des dommages-intérêts. Le recours qu'elle forma contre cette décision fut rejeté pour tardiveté, prétendument à cause d'une omission des huissiers de justice, et la société requérante se trouva contrainte de verser les dommages-intérêts en application des clauses de la police d'assurance. L'entreprise de courtage signa avec la société requérante un acte confiant à celle-ci toute action éventuelle de sa part contre l'Etat néerlandais fondée sur l'article 6 de la Convention et tirant grief du fait qu'elle avait été privée d'accès à la juridiction de recours en raison de l'omission des huissiers. La Cour européenne a examiné la question préliminaire de savoir si la société requérante avait ainsi acquis la qualité de «victime».

En droit – Article 34: selon la jurisprudence constante de la Cour, la notion de «victime» doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt

1. Voir aussi *Karashev c. Finlande* (déc.), n° 31414/96, 12 janvier 1999, [Note d'information n° 2](#), et *Slivenko c. Lettonie* (déc.) [GC], n° 48321/99, 23 janvier 2002.

2. *Inze c. Autriche*, n° 8695/79, 28 octobre 1987.

3. *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979.

ou la qualité pour agir. Par ailleurs, pour pouvoir se prétendre « victime », un requérant doit montrer qu'il existe un lien suffisamment direct entre lui et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée. Il y a dans la jurisprudence de la Cour des affaires où les requérants se sont vu reconnaître la qualité pour agir alors qu'ils n'avaient pas eux-mêmes été victimes des violations alléguées. Il s'agit d'héritiers et de proches parents de requérants décédés, ou d'actionnaires d'entreprises dans des cas où il était impossible à l'entreprise elle-même de saisir les organes de la Convention par le biais de ses organes statutaires.

La présente affaire est toutefois différente. La société requérante n'était pas elle-même partie à la procédure interne litigieuse et n'a pas la qualité de « victime » par ricochet, qui découlerait d'un lien de parenté, de la qualité d'héritier ou de liens institutionnels avec l'entreprise de courtage, ou encore d'une autre forme de succession. En fait, elle avait cherché à obtenir au moyen d'un acte de cession de droits – contrat prévu par le droit civil interne – le droit de saisir la Cour en vertu de la Convention. Le droit de recours individuel prévu par l'article 34 de la Convention n'est pas un droit de caractère patrimonial. Il n'est donc pas non plus transmissible. Quelle que soit la validité de la transaction au regard du droit interne, le fait de permettre la transmission à volonté de la qualité de requérant ne cadrerait pas avec la nature de la Convention, instrument protégeant les droits fondamentaux, ni de la Cour elle-même, gardienne de la Convention.

Conclusion : irrecevable (incompatible *ratione personae*).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes **Recours interne efficace – Géorgie**

Dispositions du nouveau code des prisons assurant une protection renforcée des droits aux soins médicaux en milieu carcéral : *recours effectif*

Goginashvili c. Géorgie - 47729/08
Arrêt 4.10.2011 [Section III]

En fait – Dans sa requête adressée à la Cour européenne, le requérant, qui souffrait d'un certain

nombre de troubles chroniques sérieux, notamment une défaillance rénale et une hépatite, alléguait que l'administration pénitentiaire avait manqué à lui dispenser des soins médicaux appropriés, en violation de l'article 3 de la Convention. Le Gouvernement a soulevé une exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes, plaissant que l'intéressé n'avait pas engagé d'action contre les autorités aux fins d'obtenir une réparation pécuniaire fondée sur l'article 207 du code administratif général et l'article 413 du code civil, ni sollicité sur la base des articles 24 et 33 § 1 du code de procédure administrative une ordonnance judiciaire obligeant les autorités à prendre des mesures complémentaires pour protéger sa santé.

En droit – Article 35 § 1 : une considération importante, pour apprécier l'effectivité d'une voie de recours interne pour des soins prétendument inappropriés à un détenu gravement malade, est la question de savoir si le recours – qui en principe peut être tant préventif qu'indemnitaire – est susceptible de remédier à la situation de manière directe et en temps voulu. Si le détenu s'est prévalu du recours qu'il estimait le mieux adapté à sa situation, alors il n'est plus tenu de mettre en œuvre un autre recours.

Concernant l'exception du Gouvernement selon laquelle le requérant n'a pas engagé d'action en réparation, la Cour observe que l'administration pénitentiaire était au courant de l'état de santé du requérant et de ses plaintes répétées selon lesquelles il était mal soigné. De plus, l'intéressé avait entamé une action aux fins d'obtenir la suspension de sa peine de prison pour raisons de santé, de sorte que ses griefs d'ordre médical avaient aussi été portés à la connaissance des juges de l'application des peines. Ainsi, il avait suffisamment alerté les autorités pénitentiaires mais aussi judiciaires au sujet de son état de santé, exigeant, au moment où une intervention médicale aurait peut-être pu stopper l'évolution de la maladie, une action préventive, et donc plus utile, visant à soulager directement les souffrances causées par sa grave défaillance rénale. Il serait donc inopportun de lui reprocher de ne pas avoir de surcroît réclamé une réparation pécuniaire.

S'agissant du second recours judiciaire préconisé par le Gouvernement, des dispositions générales (comme celles contenues dans les articles 24 et 33 § 1 du code de procédure administrative) permettant à des particuliers de demander une ordonnance contre un organe de l'État aux fins de protéger ses droits ou ses intérêts légitimes ne peuvent fonctionner efficacement, en cas de soins médicaux insuffisants en prison, que si elles sont étayées par des

règles pénitentiaires prévoyant spécifiquement un droit aux soins médicaux et précisant de quelle manière et dans quels délais les autorités pénitentiaires et judiciaires doivent répondre aux demandes. Ainsi que la Cour l'a constaté dans de précédentes affaires, les règles en vigueur au moment de l'introduction de la requête du requérant¹ n'étaient pas suffisamment claires et précises pour que l'on puisse parler d'un recours interne effectif. Cependant, le nouveau code pénitentiaire, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2010, énonce désormais clairement le droit du détenu à des soins médicaux en milieu carcéral et contient des règles précises sur la procédure de dépôt de plainte, ainsi que d'importantes garanties procédurales. Partant, depuis le 1^{er} octobre 2010, l'article 35 § 1 de la Convention ne saurait entrer en jeu sans qu'il soit tenu compte des formalités prescrites par ce code. Néanmoins, dans le cas du requérant, dès lors que des valeurs essentielles (la santé, le bien-être et la vie) sont en cause, il ne serait ni raisonnable ni compatible avec les impérieuses considérations humanitaires applicables en vertu des articles 2 et 3 de la Convention de déclarer ce grief irrecevable dans son intégralité au motif qu'un recours interne amélioré a été instauré postérieurement à l'introduction de la requête. Au contraire, la nature même de la plainte – qui concernait le droit à une réponse médicale rapide et adéquate, à même d'éviter une nouvelle aggravation de l'état de santé d'un détenu – ne permettrait manifestement pas que des règles à caractère préventif adoptées postérieurement effacent les omissions passées de l'Etat.

Dès lors, il n'y pas eu défaut d'épuisement des voies de recours internes pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2010. En revanche, le requérant n'a pas épuisé les recours offerts par le nouveau code pénitentiaire, lu conjointement avec les articles 24 et 33 § 1 du code de procédure administrative, s'agissant de la période postérieure à cette date.

Conclusion: exception préliminaire en partie rejetée (unanimité).

Sur le fond, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention du fait que l'administration pénitentiaire a dispensé au requérant des soins médicaux prompts et systématiques.

(Voir aussi, pour des affaires où un recours interne a été formé en réponse à un arrêt pilote rendu par

1. Loi du 22 juillet 1999 sur l'emprisonnement.

la Cour: *Fakhretdinov et autres c. Russie* (déc.), n^{os} 26716/09 et al., et *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Russie* (déc.), n^{os} 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010, *Note d'information n° 133*)

Recours interne efficace – Turquie

Recours en opposition auprès du procureur général près la Cour de Cassation: recours non effectif

Akçiçek c. Turquie - 40965/10
Décision 18.10.2011 [Section II]

En fait – En avril 2009, la cour d'assises reconnut le requérant coupable de complicité de tentative de meurtre et le condamna à une peine d'emprisonnement. Le 1^{er} décembre 2009, la Cour de cassation confirma ce jugement. Le 31 décembre 2009, le requérant saisit le procureur général près la Cour de cassation d'une demande d'exercice d'un recours en opposition contre cet arrêt. Sa demande fut rejetée.

En droit – Article 35 § 1 : le nouveau code de procédure pénale a institué un recours en opposition, dont les conditions d'exercice sont définies à l'article 308 de la loi n° 5271, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005. A la lecture de cette disposition, la Cour observe que le recours en opposition contre les décisions de la Cour de cassation est une voie de recours extraordinaire. En outre, l'exercice de ce moyen relève de la discrétion du procureur général près la Cour de cassation; ce recours en opposition ne constitue donc pas une voie de recours directement accessible aux justiciables. Ce nouveau recours est susceptible d'être exercé sans aucune limitation de durée lorsqu'il est formé au bénéfice de l'accusé. Partant, il ne s'agit pas d'un recours à épuiser au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

La décision interne définitive est l'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} décembre 2009. Aucune information n'a été donnée quant à la date de notification de cet arrêt. Il ressort du dossier que le requérant a saisi le procureur général près la Cour de cassation d'un recours contre ce jugement le 31 décembre 2009; il en avait donc nécessairement déjà acquis connaissance à cette date. Or la présente requête a été introduite le 5 juillet 2010, soit plus de six mois après.

Conclusion: irrecevable (tardiveté).

Article 35 § 3 a)

Requête abusive

Grief relatif à l'absence de procédure équitable, au sujet d'une amende symbolique: *irrecevable*

Vasylenko c. Ukraine - 25129/03
Décision 18.10.2011 [Section V]

En fait – Le requérant reçut une amende d'environ 3 EUR pour excès de vitesse. Le procès fut conduit en son absence alors que la date de l'audience lui aurait été signifiée au préalable.

En droit – Article 35 § 3: l'exception de l'absence de préjudice important est inapplicable car elle a été instaurée après que la requête en l'espèce avait été déclarée recevable. Cependant, dans la décision *Bock c. Allemagne*¹, la Cour a jugé que demander un montant trop peu élevé peut constituer un abus du droit de recours devant un tribunal international. L'article 35 § 4 de la Convention lui permettant de rejeter une requête à tout stade de la procédure et le Gouvernement ayant soulevé cette question dans ses observations, elle peut examiner la recevabilité des griefs du requérant en l'espèce. A cet égard, elle relève que la procédure dénoncée n'a eu aucune importance d'un point de vue matériel ou moral pour le requérant et que la question de la signification adéquate de la tenue des procès a déjà été examinée dans un certain nombre d'affaires ukrainiennes. Vu la modicité du montant de l'amende et la charge de travail de la Cour dans un grand nombre d'affaires soulevant de graves questions touchant les droits de l'homme, il y a lieu de rejeter la requête en l'espèce pour abus du droit de recours.

Conclusion: irrecevable (abus du droit de recours individuel).

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Enjeu de la procédure interne suffisamment important: *exception préliminaire rejetée*

Giusti c. Italie - 13175/03
Arrêt 18.10.2011 [Section II]

1. *Bock c. Allemagne* (déc.), n° 22051/07, 19 janvier 2010, Note d'information n° 126.

En fait – En 1985, les requérants furent assignés en justice par des particuliers dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente prévoyant le transfert de propriété d'un appartement en contrepartie partielle de la cession d'un terrain. La procédure s'acheva, en 2000, par un arrêt de la cour d'appel qui débouta les requérants. Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent de la durée de la procédure. Le Gouvernement excipe d'une exception tirée de l'absence de préjudice important pour les requérants.

En droit – Article 35 § 3 b): à ce jour, la jurisprudence, encore limitée, ne fournit que partiellement les critères permettant de vérifier si la violation du droit a atteint le « seuil minimum » de gravité pour justifier un examen par une juridiction internationale. L'appréciation de ce seuil est, par nature, relative et dépend des circonstances de l'espèce. Afin de vérifier si la violation d'un droit atteint le seuil minimum de gravité, il y a lieu de prendre en compte notamment les éléments suivants: la nature du droit prétendument violé, la gravité de l'incidence de la violation alléguée dans l'exercice d'un droit et/ou les conséquences éventuelles de la violation sur la situation personnelle du requérant. Dans l'évaluation de ces conséquences, la Cour examinera, en particulier, l'enjeu de la procédure nationale ou son issue. En l'espèce, les requérants se plaignaient de la durée d'une procédure civile, portant sur l'exécution d'un contrat, s'étant étalée sur quinze ans et six mois environ pour deux degrés de juridiction. A l'évidence, une telle durée ne saurait être compatible avec le principe du délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention. Selon la Cour, afin d'évaluer la gravité des conséquences de ce type d'allégation, l'enjeu de l'affaire devant les juges nationaux ne saurait être déterminant que dans l'hypothèse où la valeur serait faible ou dérisoire, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisque la valeur de l'exécution du contrat en question est importante.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour constate une violation de l'article 6 § 1 quant à la durée de la procédure.

Article 41: 6 300 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

Grief tiré de l'inexécution d'une décision de justice devenue sans objet: *irrecevable*

Savu c. Roumanie - 29218/05
Décision 11.10.2011 [Section III]

En fait – Les requérants en l'espèce tirent grief de l'inexécution par les autorités d'une décision de justice du 3 février 2003 enjoignant à un maire de délivrer un certificat concernant la propriété d'un terrain entre 1959 et 1963, pièce dont ils avaient besoin comme preuve dans une action distincte en restitution de ce bien. Les droits du premier requérant sur le terrain furent reconnus par une décision du 27 août 2003 rendue dans le cadre de la procédure de restitution, en partie sur la base d'un certificat délivré par la commune, bien que l'on ne sache pas vraiment s'il s'agissait du même certificat que celui évoqué dans la décision du 3 février 2003.

Dans le cadre de l'instance dont elle est saisie, la Cour européenne décide d'office d'examiner la question de la recevabilité au regard des critères énoncés à l'article 35 § 3 b) de la Convention.

En droit – Article 35 § 3 b) : bien que l'obligation principale ayant appelé exécution – en l'occurrence délivrer un certificat concernant des droits fonciers – ne se prête pas à une quantification pécuniaire, la Cour est prête à reconnaître qu'elle touchait un droit civil, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, qui revêt une importance pour les requérants. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le certificat évoqué dans la décision définitive du 27 août 2003 était le même que celui sollicité dans le recours dirigé contre le maire étant donné que, le droit de propriété des requérants sur les terrains ayant été reconnu par une décision de justice définitive, le but recherché par les requérants lorsqu'ils ont demandé le certificat avait été atteint. Ces derniers ne peuvent donc passer pour avoir subi un préjudice important à raison de l'inexécution alléguée de la décision définitive du 3 février 2003. Le manquement à l'obligation de payer des pénalités pour défaut de délivrance du certificat ne leur a pas fait davantage subir pareil préjudice, cette obligation étant subsidiaire et n'ayant servi qu'à faire respecter l'obligation principale. Enfin, le délai de près de sept mois écoulé avant la décision du 27 août 2003 n'est pas excessif et n'a donc pas causé non plus de préjudice important. Quant aux deux derniers critères de l'article 35 § 3 b), le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête au fond, le problème de l'inexécution des jugements en Roumanie ayant déjà été analysé à de nombreuses reprises par la Cour, et les griefs dirigés par les requérants contre le maire ont été dûment examinés, à deux niveaux de juridiction, par le juge interne.

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

ARTICLE 46

Exécution des arrêts

Absence d'annulation d'une interdiction de territoire frappant un étranger malgré un arrêt de la Cour constatant une violation du droit au respect de la vie privée et familiale: violation

Emre c. Suisse (n° 2) - 5056/10
Arrêt 11.10.2011 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 18](#))

Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures pour assurer aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement des garanties adéquates face au risque de mauvais traitements dans le pays de destination

Auad c. Bulgarie - 46390/10
Arrêt 11.10.2011 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de ne pas réclamer le remboursement d'une indemnité d'expropriation

Zafranas c. Grèce - 4056/08
Arrêt 4.10.2011 [Section I]

En fait – Les requérants étaient en possession de trois terrains qui furent expropriés en 1988 aux fins de construction d'une voie ferroviaire. Les requérants saisirent le tribunal de grande instance d'une demande tendant à leur reconnaissance comme titulaires d'une indemnité d'expropriation. Ils se fondaient sur les contrats de vente en vertu desquels le premier requérant et sa mère avaient acquis ces terrains en 1947 d'un particulier qui, à son tour, les avait acquis en vertu du contrat de vente conclu avec l'Organisme de gestion du patrimoine ecclésiastique en 1936 et qui, par la suite, avait obtenu l'autorisation de les vendre de la part du ministre de l'Agriculture. En 1998, le tribunal de grande instance fit droit à la demande des requérants et ce jugement fut confirmé en appel. La haute juridiction civile cassa l'arrêt à la suite du pourvoi de l'Etat

grec et renvoya l'affaire devant la cour d'appel. En 2003, cette dernière juridiction rejeta l'action des requérants en considérant qu'ils n'étaient pas parvenus à établir que leurs prédécesseurs possédaient les terrains en cause pour une période ininterrompue débutant trente ans avant 1915 et que l'Etat grec était le propriétaire officiel des terrains. Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : les requérants ont pu invoquer devant les juridictions internes des bases juridiques solides pour fonder leur droit de propriété, à savoir le contrat de vente et la décision du ministre d'Agriculture quant au statut juridique des terrains en cause avant de les acquérir. En effet, il ne fait pas de doute que le ministre de l'Agriculture n'aurait pas permis au devancier des requérants de vendre lesdits terrains à des tiers, s'il estimait que ceux-ci faisaient partie du patrimoine de l'Etat. Certes, la cour d'appel n'a pas, lors du second examen de l'affaire, pris en compte la décision du ministre de l'Agriculture après avoir admis que le devancier des requérants aurait profité de « la confusion et des contestations existant entre les services de l'Etat sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété de l'Etat sur ces terrains et serait parvenu à faire adopter la décision du ministre de l'Agriculture à l'origine de leur vente ». Or la Cour considère que les autorités internes ne peuvent pas à bon droit se prévaloir du manque allégué de concertation au sein de leur organisation interne en vue de se dispenser de l'application d'actes administratifs légaux. De plus, en ce qui concerne la position adoptée par la juridiction interne, une telle manière de juger l'affaire équivaut à tirer des conclusions négatives au détriment des justiciables, en raison d'une situation concernant la qualité de fonctionnement des services étatiques qui, pour autant, ne saurait leur être imputable. Une telle approche contredit le principe de la sécurité juridique sur lequel les justiciables se fondent inévitablement pour procéder à la transaction de biens immobiliers. La procédure suivie devant les juridictions internes a ainsi rompu le « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt public et les impératifs de la sauvegarde du droit des intéressés au respect de leurs biens.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : les requérants s'exposent actuellement au risque de se trouver contraints à rembourser à l'administration l'indemnité d'expropriation. Par conséquent, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, l'absence de revendication de la part des autorités internes de l'indemnité d'expropriation allouée aux requérants constitue une forme appropriée de réparation qui permet de mettre de manière

effective un terme à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée.

Article 41 : 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Plafonnement des pensions de retraite :

non-violation

Valkov et autres c. Bulgarie - 2033/04 et al.
Arrêt 25.10.2011 [Section IV]

En fait – Le code de la sécurité sociale de 1999, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a profondément réformé le système des retraites en Bulgarie, instaurant trois régimes. Le premier régime, dit de base, est obligatoire, public et financé principalement par les cotisations sociales et par des dotations prélevées sur le budget de l'Etat. Les pensions de retraite qui en relèvent ne sont pas imposables mais elles sont plafonnées (les régimes antérieurs prévoyaient eux aussi diverses formes de plafonds¹). Outre les pensions de retraite, les allocations de viduité et d'incapacité, ainsi que certaines prestations sociales, sont financées par le premier régime. Le deuxième régime, qui est applicable aux personnes nées après le 1^{er} janvier 1960, est obligatoire et non imposable. Le troisième régime, ouvert à tous et facultatif, recueille des cotisations d'un montant librement fixé par les participants. Les cotisations aux second et troisième régimes sont en corrélation directe avec les prestations que les assurés en attendent en retour.

Les requérants sont des pensionnaires partis à la retraite à diverses dates entre 1979 et 2002. Dans leurs requêtes introduites devant la Cour européenne, ils se plaignent sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 du plafonnement légal de leurs pensions, qui s'applique dès que le montant mensuel nominal de celles-ci dépasse le seuil maximal fixé par la loi. Sous l'angle de l'article 14 de la Convention, en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, ils se disent également victimes d'une discrimination par rapport non seulement aux retraités dont la pension est inférieure au plafond mais aussi à certains hauts fonctionnaires dont les pensions ne sont pas plafonnées.

1. En vertu de la loi de 1957 sur la retraite, tel que modifiée au fil des ans.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : si l'article 1 du Protocole n° 1 ne garantit en lui-même aucun droit à une pension d'un montant particulier, dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant un droit au versement d'une pension – que celui-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions. La réduction ou la suppression de cette pension peut donc s'analyser en une atteinte au droit au respect des biens. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'atteinte en question est prévue par la loi et par la Convention.

L'atteinte en question poursuit un but légitime dans l'intérêt général. Lorsqu'elle a confirmé la validité du plafonnement, la Cour constitutionnelle a jugé que celui-ci était motivé par « les exigences de la justice sociale ». La Cour, quant à elle, estime qu'il n'est pas illégitime pour le législateur bulgare d'avoir tenu compte de considérations sociales et que son jugement en la matière n'était pas manifestement dépourvu de tout fondement raisonnable. Les régimes de retraite de différents pays varient quant à l'importance relative accordée à la redistribution par rapport à la capitalisation. Des études comparatives de la Banque mondiale et de l'OCDE montrent que, si certains Etats contractants estiment plus important d'accorder à tous les travailleurs des taux de remplacement des salaires identiques ou très similaires en rattachant dans une large mesure les pensions aux cotisations antérieures, l'accent est mis dans d'autres pays sur le caractère adéquat de leurs montants, avec peu de rapport ou sans rapport entre les pensions et les cotisations antérieures. Tel est au premier chef le choix des autorités nationales, qui jouissent d'une légitimité démocratique directe et sont mieux placées qu'un tribunal international pour apprécier les besoins et le contexte locaux.

En ce qui concerne la proportionnalité, plafonner les pensions du premier régime est une mesure qui n'est pas en elle-même disproportionnée et relève plutôt de la marge d'appréciation de l'Etat dans la réglementation de sa politique sociale. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend en compte les éléments suivants. Premièrement, contrairement aux deuxième et troisième régimes, dont les cotisations présentent une corrélation directe avec les prestations que les assurés attendent en retour, les cotisations du premier régime que les requérants ont versées n'ont pas de lien exclusif avec leurs pensions de retraite et ne peuvent donc être considérées comme donnant droit à des pensions en proportion. En effet, dans le cas de certains requérants, le gros

des cotisations a été payé sous un régime économique différent dans lequel les pensions de retraite faisaient partie intégrante du budget de l'Etat et où le contexte économique était très différent. Deuxièmement, le plafonnement des retraites a été instauré et maintenu à une époque où le système de retraite bulgare était profondément réformé dans le cadre du passage du pays d'une économie entièrement publique, centralisée et planifiée vers la propriété privée et une économie de marché. Maintenir le plafonnement pouvait passer pour une mesure de transition accompagnant la transformation générale du système de retraite vers un équilibre global du montant des prestations versées et l'Etat jouit d'une marge d'appréciation étendue lorsqu'il légifère dans le cadre d'un changement de régime politique ou économique. Troisièmement, les requérants n'ont dû subir qu'une réduction raisonnable et proportionnée de leurs droits à la retraite, au lieu de les perdre totalement. Leurs pensions mensuelles, en réalité, n'ont pas diminué et ils n'ont pas été totalement privés de leur seul moyen de subsistance. Figurant parmi les retraités les mieux lotis en Bulgarie, on ne peut guère dire des requérants qu'ils supportent un fardeau excessif et disproportionné ni qu'ils aient subi une atteinte dans la substance même de leur droit à la retraite. Quatrièmement, les régimes de retraite publics sont fondés sur le principe de la solidarité entre cotisants et bénéficiaires. A l'instar des autres régimes de retraite, ils expriment la solidarité de la société envers ses membres vulnérables et ne peuvent donc être assimilés aux régimes d'assurance privés. Enfin, le plafond des retraites a été relevé au fil des ans, si bien que, de manière générale, il touche beaucoup moins de retraités.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : s'agissant du grief tiré par les requérants du régime différent auquel ils sont soumis par rapport aux retraités dont les pensions sont inférieures au plafond et qui ne sont donc pas touchés par celui-ci, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de son constat sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 selon lequel, compte tenu de sa marge d'appréciation, le législateur bulgare n'a pas transgressé le principe de la proportionnalité. Pour ce qui est de la discrimination dont ils feraient l'objet par rapport aux hauts fonctionnaires retraités, dont la pension n'est pas plafonnée, la Cour estime que le statut de fonctionnaire, ou tous les autres statuts en question, peut relever de « toute autre situation » au sens de l'article 14. Cependant, les requérants ne sont pas parvenus à démontrer que, en ce qui concerne les pensions de retraite, ils se

trouvaient dans une situation comparable à celle des retraités de la haute fonction publique. Il est selon eux impossible d'établir une distinction valable, sur le plan des retraites, entre la nature de leurs fonctions respectives. Cependant, la Cour n'est pas disposée à tirer des conclusions sur ce terrain-là. Il s'agit de choix politiques qui sont en principe l'apanage des autorités nationales, lesquelles jouissent d'une légitimité démocratique directe et sont mieux placées qu'un tribunal international pour apprécier les besoins et le contexte locaux.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises: recevable

Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie et Slovénie - 60642/08
Décision 17.10.2011 [Section IV]

En fait – Les requérants déposèrent leurs économies en devises étrangères auprès de deux banques sises dans ce qui constitue aujourd'hui la Bosnie-Herzégovine: la Ljubljanska banka Sarajevo et la succursale à Tuzla d'Investbanka. Après la dissolution de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), ils ne purent recouvrer leurs placements. Il s'agit de l'une des nombreuses requêtes concernant les « anciens » placements en devises étrangères à la suite de la dissolution de l'ancienne RSFY.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec les articles 13 et 14 de la Convention: les gouvernements slovène et serbe soutiennent tout d'abord que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucun « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour estime cependant que, n'ayant pas été éteintes par la législation des Etats successeurs respectifs, les créances des requérants ont subsisté. En outre, les Etats ont reconnu que les « anciens » placements en devises étrangères faisaient partie des dettes pécuniaires de l'ancienne RSFY qu'ils devaient répartir entre eux au même titre que les autres créances et dettes de celle-ci. Enfin, ils ont clairement affiché leur résolution non équivoque à veiller à ce que les personnes dans la situation des requérants obtiennent d'une manière ou d'une autre le recouvrement de leurs anciens placements en devises étrangères. La Cour rejette donc les exceptions d'incompatibilité *ratione materiae* soulevées par les Gouvernements. Les requêtes sont également déclarées recevables *ratione personae*,

ratione loci et *ratione temporis*, tandis que la question de l'épuisement des voies de recours internes est jointe au fond.

Conclusion: recevable (majorité).

Privation de propriété

Calcul de l'indemnité d'expropriation basé sur les caractéristiques spécifiques des biens expropriés et non sur une évaluation marchande stricto sensu: irrecevable

Helly et autres c. France - 28216/09
Décision 11.10.2011 [Section V]

En fait – Les quatorze requérants sont propriétaires, usufruitiers ou héritiers de parcelles de terrains dans le périmètre d'un site classé. En décembre 1994, trois spéléologues découvrirent, sous ces terrains, une grotte dénommée « Chauvet » ornée de dessins, peintures et gravures remontant à 30 000 ans environ, soit l'un des plus grands chefs d'œuvre de l'art préhistorique. Des mesures de protection rigoureuses du site furent aussitôt prises. En janvier 1995, des arrêtés préfectoraux interdirent l'accès de la grotte et autorisèrent l'Etat à occuper les terrains pendant cinq ans. En l'absence d'accord amiable, l'Etat engagea une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En mai 2007, à la suite de dix années de procédure, la Cour d'appel en dernière instance évalua le montant de l'indemnité d'expropriation.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: la Cour relève en premier lieu que l'expropriation des requérants est fondée en droit et repose sur une cause d'utilité publique vu l'impérieuse nécessité de garantir la protection de la grotte Chauvet¹. Elle doit ensuite déterminer si un « juste équilibre » a été ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

A cet égard, la Cour note que les requérants ont obtenu une indemnisation d'environ 770 000 EUR, fixée à l'issue de la procédure devant le juge de l'expropriation. Cette somme comprend une indemnité principale couvrant la valeur marchande des terrains expropriés et la plus-value que la grotte apporte à ceux-ci, ainsi qu'une indemnité de emploi, qui représente le montant des frais et droits que

1. S'agissant de ce dernier point, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que la préservation du patrimoine historique et culturel constitue un but légitime propre à justifier une expropriation (voir, notamment, *Kozacıoğlu c. Turquie* [GC], n° 2334/03, 19 février 2009, [Note d'information no. 116](#)).

devraient supporter les expropriés pour reconstituer en nature leur patrimoine. Pour déterminer cette plus-value, le juge de l'expropriation s'est basé comparativement sur la valeur actualisée de la grotte de Lascaux telle qu'évaluée à l'occasion de sa donation à l'Etat en 1972 et a pris en compte l'indemnité versée aux trois découvreurs. Ainsi, le juge de l'expropriation ne s'est pas borné à fixer l'indemnité à l'aune de la valeur vénale des seuls terrains mais a pris en considération la plus-value générée par la présence de la grotte et, ce faisant, les caractéristiques spécifiques des biens expropriés. Or les requérants se plaignent que le remboursement ne correspond pas à la valeur marchande de leur bien car la fixation de l'indemnisation n'a pas été calculée par rapport au prix atteint sur le marché de l'art par des œuvres majeures. Cette critique n'est toutefois pas fondée. En effet, il n'appartient pas à la Cour de se substituer aux juridictions internes pour déterminer la base sur laquelle l'indemnisation doit être évaluée. Ensuite, s'il est vrai que c'est la valeur marchande des biens expropriés qui doit en principe servir de base à la détermination de l'indemnisation, il faut prendre en compte le fait qu'en regard à l'impératif de sa protection, inhérente à ses caractéristiques exceptionnelles, ainsi qu'aux contraintes légales dans lesquelles elle se trouve de ce fait insérée, la grotte Chauvet ne se prête pas à une évaluation marchande *stricto sensu*. Enfin, les indemnités ont été fixées à l'issue d'une procédure assurant une appréciation globale des conséquences de l'expropriation dans le cadre de laquelle les intéressés ont dûment été en mesure de défendre leurs droits, et le juge de l'expropriation a, à cette fin, mis en œuvre des critères qui n'apparaissent pas arbitraires. Ainsi l'Etat défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation et les expropriés ont obtenu une somme raisonnablement en rapport avec la valeur des biens dont ils ont été dépossédés. Le « juste équilibre » devant être ménagé entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et la protection du droit au respect des biens n'a donc pas été rompu.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).



PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

1. *Fiches « droits de l'homme » par pays*

La Cour a publié une série de fiches concernant chacun des quarante-sept pays européens qui ont ratifié la Convention. Ces « fiches par pays », élaborées par l'unité de la presse de la Cour, sont disponibles en français et en anglais et donnent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme en chaque Etat, y compris les arrêts importants, les affaires pendantes et des statistiques pour les années 2008 à 2011. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour : <www.echr.coe.int> – Presse – Fiches infos – Fiches pays.

2. *Version allemande du Guide pratique sur la recevabilité*

Une version allemande de ce guide peut désormais être téléchargée gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence – analyse jurisprudentielle – Guide sur la recevabilité). Cette traduction a été réalisée grâce à une contribution volontaire de la Principauté du Liechtenstein.